

PLUiH 6-5

PÉRIMÈTRES MINIER
RISQUE MOUVEMENTS
DE TERRAIN



*Vu pour être annexé à la délibération d'approbation
du Conseil Communautaire en date du 10/04/2025*

Le Président, Simon Plénet

LISTE DES PIÈCES

1. Note de présentation - Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation des communes de Brossainc, Charnas, Saint Marcel-les Annonay, Savas, Saint-Jacques d'Atticieux et Vinzieux
2. Concession de Saint-Julien-Molin-Molette (Mine de plomb)
3. Courrier Préfecture - Commune de Charnas
4. Courrier Préfecture - Commune de Savas
5. Courrier Préfecture - Commune de Saint-Marcel-lès-Annonay
6. Courrier Préfecture - Commune de Vinzieux
7. Courrier Préfecture - Commune de Brossainc
8. Courrier Préfecture - Commune de Vernosc-lès-Annonay
9. Courrier Préfecture - Commune de Talencieux
10. Ouvrages miniers isolés
11. Cartographie du risque minier et du risque mouvements de terrain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

Privas, le

16 FEV. 2016

Affaire suivie par : Christelle Marnet
Unité Risques Technologiques et Risques Miniers
Cellule Risques Sous-Sol
20151214-SPR-RTM-RSS-15-277
Tél. : 04 26 28 66 92
Télécopie : 04 26 28 66 94
Courriel : christelle.marnet@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

RAPPORT DE L'INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Eléments à prendre en compte dans l'urbanisation
des communes de Brossainc, Charnas, Saint Marcel-les Annonay, Savas,
Saint-Jacques d'Atticieux et Vinzieux

Objet : *Etude d'aléas « mouvements de terrain » sur le district minier de plomb
de Saint-Julien-Molin-Molette (07 et 42).*

P. J. : *Projets de courrier à destination des communes de Brossainc, Charnas, Saint
Marcel-les Annonay, Savas et Vinzieux*

I - Introduction

Une opération nationale d'inventaire des risques miniers est menée depuis 2005. Elle conduit à la réalisation d'étude dite « étude détaillée des aléas » (EDA) qui permet d'avoir la connaissance de la localisation des dangers et de leurs impacts appelés aléas liés aux concessions minières étudiées.

Ces études sont réalisées, à la demande du ministère, par le groupement d'intérêt public appelé GÉODÉRIS, expert de l'administration dans le domaine de l'après-mine. Conformément à la méthodologie nationale élaborée pour la définition des aléas miniers, l'évaluation détaillée des aléas est basée principalement sur une recherche et une analyse approfondie des archives relatives aux anciens travaux miniers, complétée par des enquêtes de terrain afin de localiser les anciens ouvrages et de recueillir des informations complémentaires (indices de désordres survenus, témoignages, etc).

Le présent rapport a ainsi pour objet de porter à la connaissance de la commune concernée les résultats de l'étude de Géodérís citée en référence afin que cette dernière les prennent notamment en compte dans ses documents d'urbanisme.

Ce rapport est établi au regard des informations techniques recueillies dans le dossier de Géodérís dont le rapport est joint en annexe.

II – Présentation des études Géodérís

L'étude d'aléa précitée concerne le district minier de plomb de Saint Julien-Molin-Molette qui est situé sur les départements de la Loire et de l'Ardèche. Cette étude, référencée S2015/090DE-15RHA22020, date du 30 octobre 2015 ; elle porte sur l'évaluation et la cartographie des aléas "mouvements de terrain" de ce district minier impactant les communes de :

- Brossainc,
- Charnas,
- Saint Marcel-les Annonay,
- Savas,
- Saint-Jacques d'Atticieux
- Vinzieux

Cette exploitation étant antérieure à 1830, la police des mines exercée par l'Etat ne s'applique plus.

Il ressort de la présente étude que :

- aucune trace des travaux réalisés avant 1717 n'a été retrouvée dans les archives consultées ;
- les travaux réalisés entre 1717 et 1850 sont mal connus ;
- la commune de Saint Jacques d'Atticieux n'a pas fait l'objet de travaux miniers, bien qu'initialement, cette hypothèse avait été envisagée ;
- des phénomènes d'effondrement localisé ⁽¹⁾, de tassement ⁽²⁾, de glissement et de coulée boueuse peuvent se produire dans certaines zones du district étudié. Le tableau ci-dessous présente la nature exacte des phénomènes susceptibles de se produire, par commune.
- les zones d'aléas sont limitées et impactent essentiellement des zones naturelles non urbanisées

Communes\nature phénomène	Effondrement localisé	Tassement	Glissement	Coulée boueuse
Brossainc	X	X	X	
Charnas	X			
Saint Marcel-les Annonay	X	X	X	
Savas,	X	X	X	X
Vinzieux	X	X	X	

(1) **Effondrement localisé** : Ce phénomène qui a pour origine la remontée en surface de vides souterrains liés aux anciens puits ou aux anciennes galeries ou travaux situés à faible profondeur génère en surface un cratère effondrement. Le diamètre de ce dernier peut aller de 1 à 10 m.

(2) **Tassement** : le tassement est dû à des terrains meubles qui se compactent à nouveau. Ex : un terroir, une zone avec des travaux souterrains éboulés... C'est un mouvement de terrain de faible ampleur qui apparaît soit de lui-même, soit lorsqu'une surcharge est appliquée sur le terrain.

III - Orientations prises en matière d'urbanisation au regard des dangers identifiés

L'existence de ces aléas résiduels doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme des communes concernées.

Aussi, pour les communes de Brossainc, Charnas, Saint Marcel-les Annonay, Savas, et Vinzieux, je vous propose de **préconiser, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, dans toutes les zones d'aléas, de ne pas construire et de ne pas modifier de façon substantielle les bâtis existants** mais en revanche, d'autoriser certains projets limités qui sont listés dans le tableau annexé au présent courrier ; ils sont fonction de la localisation du projet (zone urbanisée ou non urbanisée) et du type et niveau d'aléa impactant le projet.

IV - Conclusions

Au vu des éléments précédents, je vous propose d'adresser, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, aux communes de Brossainc, Charnas, Saint Marcel-les Annonay, Savas, et Vinzieux :

- l'étude détaillée des aléas de GEODERIS et les plans correspondants,
- une lettre de transmission à votre signature explicitant la procédure.

Je vous précise, par ailleurs, qu'une copie de ce dossier a été transmise à la DDT.

L'ingénieur de l'industrie et des mines

P.O

Christelle Marnet

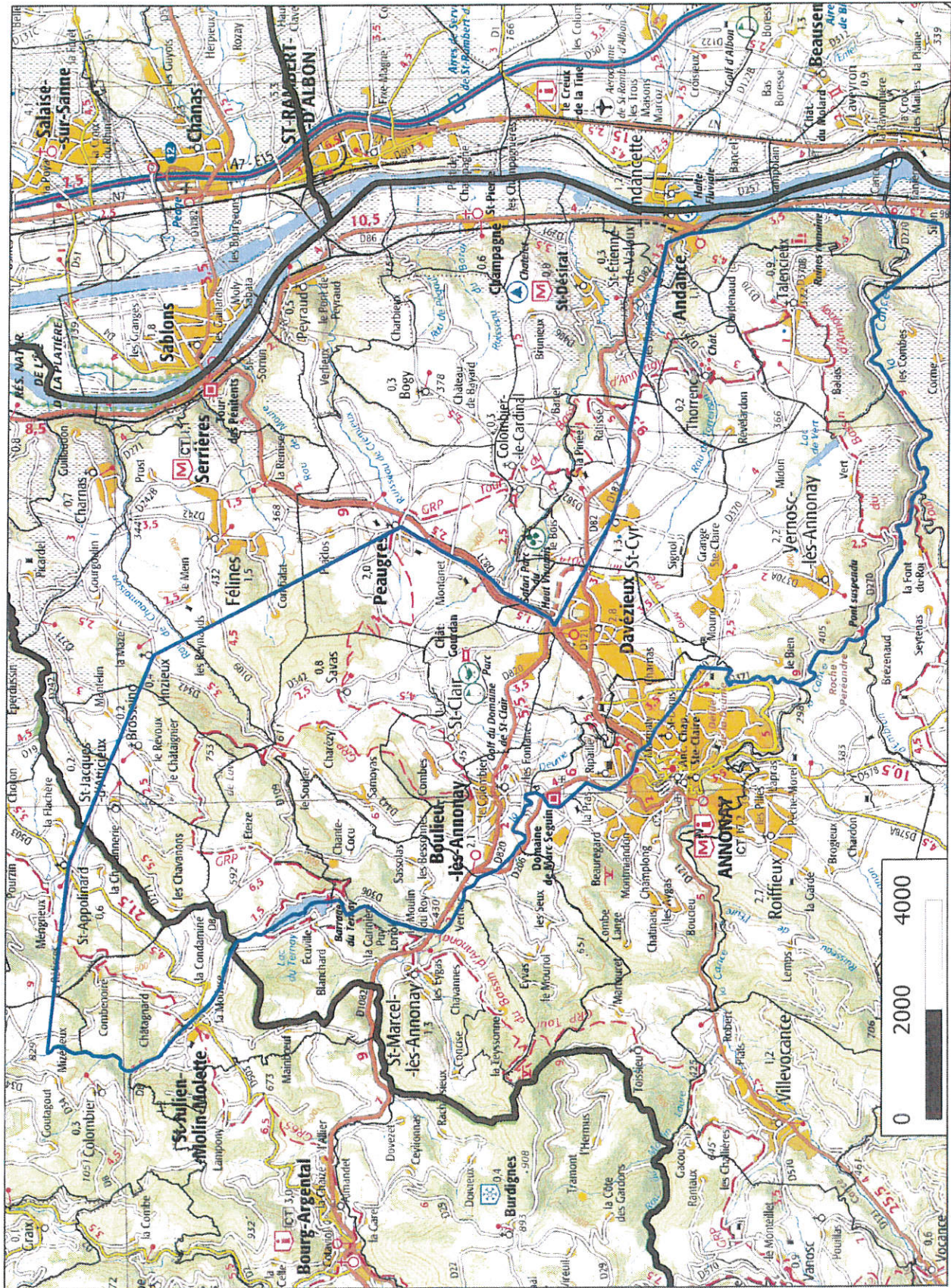
ERIC GALLAND

Vu, approuvé et transmis à
monsieur le préfet du département de l'Ardèche
Le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche


Gilles GEFRAYE

Privas, le 16 février 2016

Concession de Saint Julien Molin Molette (Mine de plomb)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le Préfet

Privas, le 24 FEV. 2016

Monsieur le Maire

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur le district appelé Saint Julien Molin-Molette qui exploitait du plomb et qui concerne votre commune.

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale d'inventaire des risques miniers, réalisée pour le compte de l'État par le groupement d'intérêt public GEODERIS, expert de l'administration dans le domaine de l'après-mine.

Conformément à la méthodologie nationale élaborée pour la définition des aléas miniers, l'évaluation détaillée des aléas est basée principalement sur une recherche et une analyse approfondie des archives relatives aux anciens travaux miniers (plans de travaux miniers, PV de visites, rapports, etc), complétée par des enquêtes de terrain afin de localiser les anciens ouvrages et de recueillir des informations complémentaires (traces des anciens ouvrages miniers, indices de désordres survenus, témoignages, etc). Sur la base de l'examen et l'analyse du recueil de toutes ces données, sont élaborées :

- des cartes dites « cartes informatives », qui positionnent en particulier les enveloppes de travaux, les tracés des galeries principales, les ouvrages débouchant au jour (entrées de galeries ou puits), les traces de désordres, etc.

- des cartes dites « carte des aléas miniers » de type mouvements de terrain (effondrement localisé, tassement, glissement...). Ces cartes permettent de délimiter les secteurs exposés à chacun des phénomènes potentiels.

Dans le cas de la présente étude, il ressort que votre commune est concernée par la présence d'une toute petite zone d'anciens travaux miniers qui est localisée au nord-ouest de votre commune en zone boisée et qui génèrent un aléa de type effondrement localisé de niveau faible.

Hôtel de Ville
70 place de la mairie
07340 CHARNAS

Cet aléa étant susceptible de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'occupation du sol.

Ainsi, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, dans les zones d'aléas identifiées précédemment, toute construction nouvelle ou modification substantielle du bâti est interdite. En revanche, certains projets peuvent être autorisés ; ils sont listés dans le tableau annexé au présent courrier ; ils sont fonction de la localisation du projet (zone urbanisée ou non urbanisée) et du type et niveau d'aléa impactant le projet. L'appréciation du caractère urbanisé de la zone se fera, au cas par cas, par le service « Prévention des Risques » de la DDT, qu'il conviendra de consulter pour analyse et avis pour chaque projet situé en zone d'aléa.

J'attire également votre attention sur le fait que la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus, la sécurité de ces sites relevant aujourd'hui de la responsabilité des propriétaires des terrains de surface.

J'adresse copie du présent courrier à M. le Directeur Départemental des territoires et à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dont les agents demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

Annexe : Commune de Charnas

Zones	Zones non urbanisées bâties	Zones urbanisées*
Aléas et niveau Projets	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits),	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)
Projets nouveaux autorisés	- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions
	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m ² .	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m ² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m ² .
	/	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre
	/	- la création de zones de stationnement
	/	- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations
Projets sur constructions existantes autorisés	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
	/	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

Projets sur constructions existantes autorisés	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie
	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens
	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire
	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations
	/	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité
	/	- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité
	/	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage
	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :

1 – a) Destination : habitation

Sous-destinations : logement, hébergement

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

b) Destination : commerce et activités de service Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : centre de congrès et d'exposition	
2 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : bureaux	
3 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destination : artisanat b) Destination : autres destination : industrie	
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : entrepôt	
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière	

**Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.*

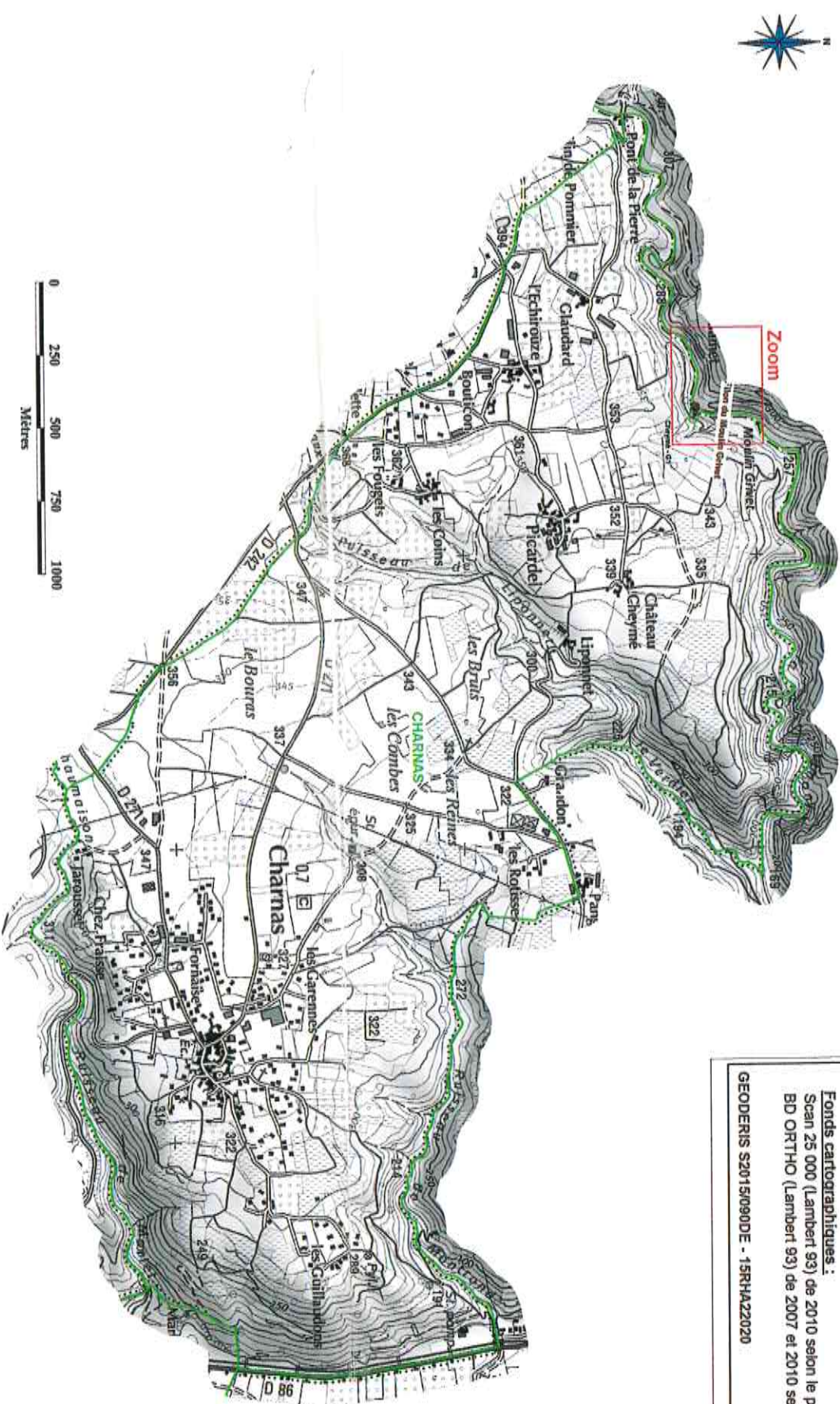
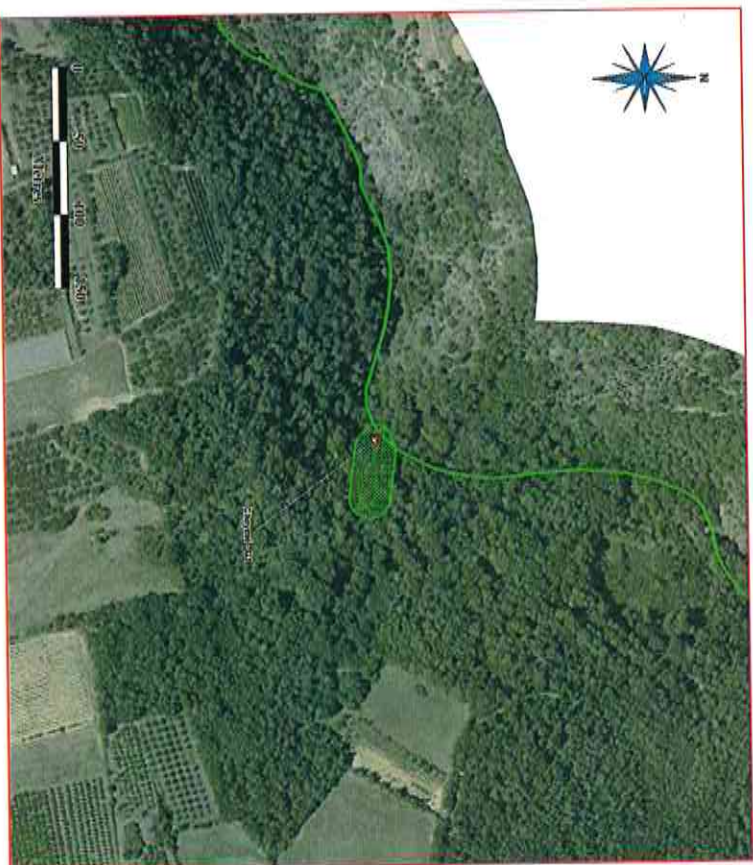
Commune de CHARNAS (07) Carte des aléas "effondrements localisés" Annexe 4

Légende :

Niveaux d'aléas	Types d'instabilités
■ Fort	 Effondrement localisé
■ Moyen	 Limite administrative
■ Faible	 Limite de commune
Ouvrages	Géologie
■ Puits matérialisé	— Filon
■ Puits localisé	
■ Entrée de galerie matérialisée	
■ Entrée de galerie localisée	
■ Excavation matérialisée	
■ Excavation localisée	
x Travaux miniers indifférenciés	

Echelles
Carte de localisation / 10 000
Zoom : 1 / 2500

Fonds cartographiques :
Scan 25 000 (Lambert 93) de 2010 selon le protocole IGN/MEEDM
BD ORTHO (Lambert 93) de 2007 et 2010 selon le protocole IGN/MEEDM
GEODERIS S2015090DE - 15RHA22020
Octobre 2015



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le Préfet

Privas, le 24 FEV. 2016

Monsieur le Maire

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur le district appelé Saint Julien Molin-Molette qui exploitait du plomb et qui concerne votre commune.

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale d'inventaire des risques miniers, réalisée pour le compte de l'État par le groupement d'intérêt public GEODERIS, expert de l'administration dans le domaine de l'après-mine.

Conformément à la méthodologie nationale élaborée pour la définition des aléas miniers, l'évaluation détaillée des aléas est basée principalement sur une recherche et une analyse approfondie des archives relatives aux anciens travaux miniers (plans de travaux miniers, PV de visites, rapports, etc), complétée par des enquêtes de terrain afin de localiser les anciens ouvrages et de recueillir des informations complémentaires (traces des anciens ouvrages miniers, indices de désordres survenus, témoignages, etc). Sur la base de l'examen et l'analyse du recueil de toutes ces données, sont élaborées :

- des cartes dites « cartes informatives », qui positionnent en particulier les enveloppes de travaux, les tracés des galeries principales, les ouvrages débouchant au jour (entrées de galeries ou puits), les traces de désordres, etc.

- des cartes dites « carte des aléas miniers » de type mouvements de terrain (effondrement localisé, tassement, glissement...). Ces cartes permettent de délimiter les secteurs exposés à chacun des phénomènes potentiels.

Mairie de Savas
Le Village
07430 SAVAS

Dans le cas de la présente étude, il ressort que votre commune est concernée par la présence d'anciens travaux miniers qui sont localisés au nord-ouest, dans des zones boisées. Compte tenu de l'existence de ces travaux miniers et en l'état actuel des connaissances, il en découle que la commune est concernée par les aléas suivants :

- tassement de niveau faible
- effondrement localisé de niveau faible sur l'ensemble des galeries
- effondrement localisé de niveau moyen au niveau du puits d'Arnaud
- glissement de niveau faible et moyen
- coulée boueuse de niveau faible

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'occupation du sol.

Ainsi, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, dans les zones d'aléas identifiées précédemment, toute construction nouvelle ou modification substantielle du bâti est interdite. En revanche, certains projets peuvent être autorisés ; ils sont listés dans le tableau annexé au présent courrier ; ils sont fonction de la localisation du projet (zone urbanisée ou non urbanisée) et du type et niveau d'aléa impactant le projet. L'appréciation du caractère urbanisé de la zone se fera, au cas par cas, par le service « Prévention des Risques » de la DDT, qu'il conviendra de consulter pour analyse et avis pour chaque projet situé en zone d'aléa.

J'attire également votre attention sur le fait que la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus, la sécurité de ces sites relevant aujourd'hui de la responsabilité des propriétaires des terrains de surface.

J'adresse copie du présent courrier à M. le Directeur Départemental des territoires et à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dont les agents demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

Annexe : Commune de Savas

Zones		Zones urbanisées*			
Projets	Aléas et niveau	Zones non urbanisées bâties		Aléa tassement de niveau faible	
	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau moyen ou faible (hors zone d'aléa liée aux puits),	Aléa effondrement localisé de niveau moyen (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
Projets nouveaux autorisés	- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions
	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².
	/	/	/	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre
	/	/	/	- la création de zones de stationnement	- la création de zones de stationnement
Projets sur constructions existantes autorisés	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
	/	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

Projets sur constructions existantes autorisés	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...
	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie
	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens
	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire
	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations
	/	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité
	/	- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m ² et sans accroissement de la vulnérabilité	/	/
	/	/	/	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :

1 – a) Destination : habitation Sous-destinations : logement, hébergement b) Destination : commerce et activités de service Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : centre de congrès et d'exposition	
2 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : bureaux	

**Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.*

3 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destination : artisanat b) Destination : autres destination : industrie
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : entrepôt
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière

**Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le Préfet

Privas, le **24 FEV. 2016**

Monsieur le Maire

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur le district appelé Saint Julien Molin-Molette qui exploitait du plomb et qui concerne votre commune.

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale d'inventaire des risques miniers, réalisée pour le compte de l'État par le groupement d'intérêt public GEODERIS, expert de l'administration dans le domaine de l'après-mine.

Conformément à la méthodologie nationale élaborée pour la définition des aléas miniers, l'évaluation détaillée des aléas est basée principalement sur une recherche et une analyse approfondie des archives relatives aux anciens travaux miniers (plans de travaux miniers, PV de visites, rapports, etc), complétée par des enquêtes de terrain afin de localiser les anciens ouvrages et de recueillir des informations complémentaires (traces des anciens ouvrages miniers, indices de désordres survenus, témoignages, etc). Sur la base de l'examen et l'analyse du recueil de toutes ces données, sont élaborées :

- des cartes dites « cartes informatives », qui positionnent en particulier les enveloppes de travaux, les tracés des galeries principales, les ouvrages débouchant au jour (entrées de galeries ou puits), les traces de désordres, etc.

- des cartes dites « carte des aléas miniers » de type mouvements de terrain (effondrement localisé, tassement, glissement...). Ces cartes permettent de délimiter les secteurs exposés à chacun des phénomènes potentiels.

Mairie de Saint Marcel Les Annonay
Le Village
07100 SAINT MARCEL LES ANNONAY

Dans le cas de la présente étude, il ressort que votre commune est concernée par la présence très limitée d'anciens travaux miniers qui sont localisés en zone boisée au nord-est. Compte tenu de l'existence de ces travaux miniers et en l'état actuel des connaissances, il en découle que la commune est concernée par les aléas suivants :

- tassement et glissement de niveau faible
- effondrement localisé de niveau faible

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'occupation du sol.

Ainsi, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, dans les zones d'aléas identifiées précédemment, toute construction nouvelle ou modification substantielle du bâti est interdite. En revanche, certains projets peuvent être autorisés ; ils sont listés dans le tableau annexé au présent courrier ; ils sont fonction de la localisation du projet (zone urbanisée ou non urbanisée) et du type et niveau d'aléa impactant le projet. L'appréciation du caractère urbanisé de la zone se fera, au cas par cas, par le service « Prévention des Risques » de la DDT, qu'il conviendra de consulter pour analyse et avis pour chaque projet situé en zone d'aléa.

J'attire également votre attention sur le fait que la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus, la sécurité de ces sites relevant aujourd'hui de la responsabilité des propriétaires des terrains de surface.

J'adresse copie du présent courrier à M. le Directeur Départemental des territoires et à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dont les agents demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

Annexe : Commune de Saint Marcel d'Ardèche

Zones		Zones urbanisées*			
Projets	Aléas et niveau	Zones non urbanisées bâties	Aléa effondrement localisé de niveau moyen (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
	Projets	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits),			
Projets nouveaux autorisés		- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions
		- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².
		/	/	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre
		/	/	- la création de zones de stationnement	- la création de zones de stationnement
Projets sur constructions existantes autorisés		/	/	- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations	- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations
		- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
		/	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

Projets sur constructions existantes autorisés	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...
	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie
	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens
	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire
	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations
	/	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité
	/	- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m ² et sans accroissement de la vulnérabilité	/	/
	/	/	/	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :			
1 – a)	Destination : habitation		
	Sous-destinations : logement, hébergement		
b)	Destination : commerce et activités de service		
	Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma		
c)	Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics		
	Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public		
d)	Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
	Sous-destination : centre de congrès et d'exposition		
2 – a)	Destinations : commerce et activités de service		
	Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
b)	Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics		
	Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés		
c)	Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
	Sous-destination : bureaux		

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

3 – a) Destinations : commerce et activités de service
Sous-destination : artisanat
b) Destination : autres destination : industrie
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
Sous-destination : entrepôt
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics
Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière

**Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le Préfet

Privas, le 24 FEV. 2016

Monsieur le Maire,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur le district appelé Saint Julien Molin-Molette qui exploitait du plomb et qui concerne votre commune.

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale d'inventaire des risques miniers, réalisée pour le compte de l'État par le groupement d'intérêt public GEODERIS, expert de l'administration dans le domaine de l'après-mine.

Conformément à la méthodologie nationale élaborée pour la définition des aléas miniers, l'évaluation détaillée des aléas est basée principalement sur une recherche et une analyse approfondie des archives relatives aux anciens travaux miniers (plans de travaux miniers, PV de visites, rapports, etc), complétée par des enquêtes de terrain afin de localiser les anciens ouvrages et de recueillir des informations complémentaires (traces des anciens ouvrages miniers, indices de désordres survenus, témoignages, etc). Sur la base de l'examen et l'analyse du recueil de toutes ces données, sont élaborées :

- des cartes dites « cartes informatives », qui positionnent en particulier les enveloppes de travaux, les tracés des galeries principales, les ouvrages débouchant au jour (entrées de galeries ou puits), les traces de désordres, etc.

- des cartes dites « carte des aléas miniers » de type mouvements de terrain (effondrement localisé, tassement, glissement...). Ces cartes permettent de délimiter les secteurs exposés à chacun des phénomènes potentiels.

Mairie
Le Village
07340 VINZIEUX

Dans le cas de la présente étude, il ressort que votre commune est concernée par la présence d'anciens travaux miniers qui sont localisés, dans des zones essentiellement boisées, un au sud du côté du col du Fayet, un à proximité du Creux du Méchant, le troisième à proximité du lieu dit de Malhauran, et le dernier au nord-ouest. Compte tenu de l'existence de ces travaux miniers et en l'état actuel des connaissances, il en découle que la commune est concernée par les aléas suivants :

- tassement de niveau faible
- effondrement localisé de niveau faible
- glissement de niveau faible

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'occupation du sol.

Ainsi, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, dans les zones d'aléas identifiées précédemment, toute construction nouvelle et toute modification substantielle de bâti. En revanche, certains projets peuvent être autorisés ; ils sont listés dans le tableau annexé au présent courrier ; ils sont fonction de la localisation du projet (zone urbanisée ou non urbanisée) et du type et niveau d'aléa impactant le projet. L'appréciation du caractère urbanisé de la zone se fera, au cas par cas, par le service « Prévention des Risques » de la DDT, qu'il conviendra de consulter pour analyse et avis pour chaque projet situé en zone d'aléa.

J'attire également votre attention sur le fait que la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus, la sécurité de ces sites relevant aujourd'hui de la responsabilité des propriétaires des terrains de surface.

J'adresse copie du présent courrier à M. le Directeur Départemental des territoires et à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dont les agents demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

Annexe : Commune de Vinzieux

Zones	Zones non urbanisées bâties			Zones urbanisées*	
Projets	Aléas et niveau	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits),	Aléa effondrement localisé de niveau moyen (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
Projets nouveaux autorisés		- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions
		- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².
		/	/	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre
		/	/	- la création de zones de stationnement	- la création de zones de stationnement
Projets sur constructions existantes autorisés		/	/	- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations	- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations
		- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
		/	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

Projets sur constructions existantes autorisés	les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...
	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie
	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens
	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire
	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations
	/	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité
	/	- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m ² et sans accroissement de la vulnérabilité	/	/
	/	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage	/	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :

1 – a) Destination : habitation Sous-destinations : logement, hébergement b) Destination : commerce et activités de service Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : centre de congrès et d'exposition	
2 – a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : bureaux	

**Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.*

3 -- a) Destinations : commerce et activités de service Sous-destination : artisanat b) Destination : autres destination : industrie
4 -- Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : entrepôt
5 -- Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
6 -- Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière

**Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le Préfet

Privas, le 9 MARS 2016

Monsieur le Maire

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur le district appelé Saint Julien Molin-Molette qui exploitait du plomb et qui concerne votre commune.

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une démarche nationale d'inventaire des risques miniers, réalisée pour le compte de l'État par le groupement d'intérêt public GEODERIS, expert de l'administration dans le domaine de l'après-mine.

Conformément à la méthodologie nationale élaborée pour la définition des aléas miniers, l'évaluation détaillée des aléas est basée principalement sur une recherche et une analyse approfondie des archives relatives aux anciens travaux miniers (plans de travaux miniers, PV de visites, rapports, etc), complétée par des enquêtes de terrain afin de localiser les anciens ouvrages et de recueillir des informations complémentaires (traces des anciens ouvrages miniers, indices de désordres survenus, témoignages, etc). Sur la base de l'examen et l'analyse du recueil de toutes ces données, sont élaborées :

- des cartes dites « cartes informatives », qui positionnent en particulier les enveloppes de travaux, les tracés des galeries principales, les ouvrages débouchant au jour (entrées de galeries ou puits), les traces de désordres, etc.

- des cartes dites « carte des aléas miniers » de type mouvements de terrain (effondrement localisé, tassement, glissement...). Ces cartes permettent de délimiter les secteurs exposés à chacun des phénomènes potentiels.

Hôtel de Ville
Village
07340 BROSSAINC

Dans le cas de la présente étude, il ressort que votre commune est concernée par la présence très limitée d'anciens travaux miniers qui sont localisés dans 4 secteurs, pour l'essentiel en zone boisée. Compte tenu de l'existence de ces travaux miniers et en l'état actuel des connaissances, il en découle que la commune est concernée par les aléas suivants :

- tassement et glissement de niveau faible et moyen
- effondrement localisé de niveau faible et moyen

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'occupation du sol.

Ainsi, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, dans les zones d'aléas identifiées précédemment, toute construction nouvelle ou modification substantielle du bâti est interdite. En revanche, certains projets peuvent être autorisés ; ils sont listés dans le tableau annexé au présent courrier ; ils sont fonction de la localisation du projet (zone urbanisée ou non urbanisée) et du type et niveau d'aléa impactant le projet. L'appréciation du caractère urbanisé de la zone se fera, au cas par cas, par le service « Prévention des Risques » de la DDT, qu'il conviendra de consulter pour analyse et avis pour chaque projet situé en zone d'aléa.

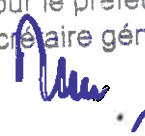
J'attire également votre attention sur le fait que la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus, la sécurité de ces sites relevant aujourd'hui de la responsabilité des propriétaires des terrains de surface.

J'adresse copie du présent courrier à M. le Directeur Départemental des territoires et à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dont les agents demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

Annexe : Commune de Brossainc

Zones		Zones non urbanisées bâties		Zones urbanisées*	
Projets	Aléas et niveau	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau moyen ou faible (hors zone d'aléa liée aux puits),		Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	
		Aléa effondrement localisé de niveau moyen (hors zone d'aléa liée aux puits) tassement de niveau moyen		Aléa tassement de niveau faible	
Projets nouveaux autorisés		- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions	- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions
		- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieur à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².
		/	/	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre	- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre
Projets sur constructions existantes autorisés		/	/	- la création de zones de stationnement	- la création de zones de stationnement
		/	/	- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations	- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations
		- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
Projets sur constructions existantes autorisés		/	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
		/	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
		/	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier	- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

Projets sur constructions existantes autorisés	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...
	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie
	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens
	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire
	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations
	/	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité	- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité
	/	- les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité	/	/
	/	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage	/	- les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage

*Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.

- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :

1 – a) Destination : habitation	
Sous-destinations : logement, hébergement	
b) Destination : commerce et activités de service	
Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma	
c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public	
d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destination : centre de congrès et d'exposition	
2 – a) Destinations : commerce et activités de service	
Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	
c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destination : bureaux	

**Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.*

3 – a) Destinations : commerce et activités de service
Sous-destination : artisanat
b) Destination : autres destination : industrie
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
Sous-destination : entrepôt
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics
Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière

**Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'analyse du projet. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue.*

PÉRIMÈTRE MINIER
SUR LA COMMUNE DE
VERNOSC-LÈS-
ANNONAY



*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du*

Le Président, Simon Plénet

Localisation des zones de travaux miniers
sur la commune de Vernosc-les-Annonay



- Legende :
- Communes
 - Titres Miniers
 - Travaux
 - Ouvrage

Echelle : 1/10000
Date : 15/02/2011

à mettre en info Club
jusqu'à minier local Club
et PC et DP Club
(permis de recherche)

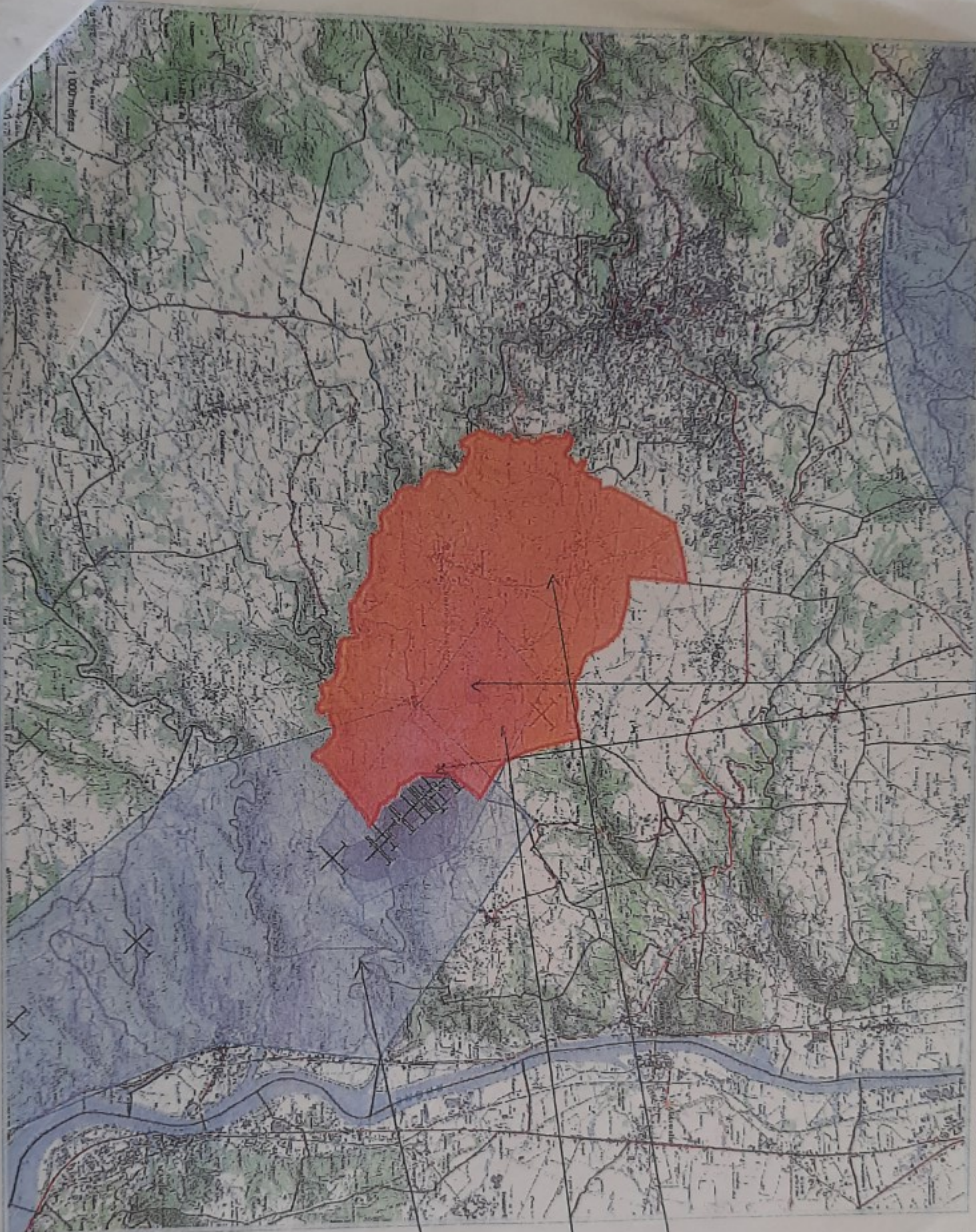
consultez les
plans

Concession
d'Andrieux et Talencienne

hautes constructions interdites et haute mobiles du b&h

Travaux miniers

BASE DE DONNÉES TITRES MINIERS GÉODÉRIE



- LÉGENDE**
- Communes
 - Titres Miniers
 - Travaux
 - Ouvrage

*Commune de Venosc des
Annemasse
périmètre du permis
de recherche
concession d'Andoix
et Talencieux*

PÉRIMÈTRE MINIER
SUR LA COMMUNE DE
TALENCIEUX



*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du
Le Président, Simon Plénet*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le préfet

Privas, le 17 MAI 2018

Monsieur le Maire,

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes m'a communiqué les résultats d'une récente évaluation des aléas issus des activités minières qui se sont déroulées à Talencieux de 1736 à 1959.

Réalisée par Géodéris, organisme public expert en matière de risques miniers, cette étude s'inscrit dans le cadre d'un inventaire national conduit par le ministère de la Transition écologique et solidaire. L'évaluation des aléas a été effectuée en appliquant la méthodologie usuelle, qui comprend notamment une analyse des archives, la localisation des anciens ouvrages sur le terrain et le recueil de témoignages au sujet d'éventuels désordres.

Tel que le prévoit l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance, aux formats papier et électronique, le rapport final de cette étude, intitulé *Évaluation et cartographie des aléas liés à l'ancienne activité minière*. Y sont annexées une carte informative, qui présente la localisation observée ou présumée des ouvrages, et une carte délimitant les aléas. Le CD-ROM comprend en complément les couches d'informations géographiques au format MapInfo.

L'évaluation conclut à l'existence d'aléas de mouvements de terrains aux lieux-dits Les Minières et Le Moulin de Thoué : effondrements à l'aplomb d'anciens puits et galeries, glissement et tassement sur des dépôts de résidus miniers.

Ces aléas étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes, il est nécessaire que le rapport et ses annexes soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune et soient mis à la disposition des propriétaires lors de la mise en vente des terrains concernés, afin qu'ils puissent répondre à l'obligation d'information des acquéreurs fixée par l'article L. 154-2 du code minier.

Monsieur Robert SEUX
Maire
Le Village
07 340 TALENCIEUX

En complément des renseignements que vous détenez déjà, il pourra par ailleurs être mis à profit par votre municipalité lors des décisions qu'elle sera amenée à prendre en matière d'occupation du sol. En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, je vous propose ainsi d'interdire dès aujourd'hui toute nouvelle construction et toute modification substantielle du bâti existant sur les parcelles comprises dans les zones d'aléas. Certains projets limités et listés dans le tableau annexé au présent courrier semblent toutefois envisageables en fonction du type et du niveau d'aléa.

La DREAL et la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Secrétaire général,

LAURENT LENOBLE

Copie : DDT 07, DREAL/UD 26/07, DREAL/PRICAE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie

Privas, le **8 OCT. 2018**

Affaire suivie par : Alexandre CLAMENS
Pôle risques technologiques mines carrières
Unité sol, sous-sol
Tél. : 04 26 28 66 69
Courriel : alexandre.clamens
@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : SPRICAE-RTMC-U3S-18-118

Le Préfet

à

Monsieur le maire de la commune de Talencieux
2 place de la Mairie
07340 TALENCIEUX

OBJET : Existence de dépôts liés aux anciennes exploitations minières et susceptibles de présenter des risques pour la santé ou l'environnement

P. J. : Fiche(s) concernant votre commune

En application de la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 relative aux déchets de l'industrie extractive, le ministère de la transition écologique et solidaire a mandaté l'organisme Géodéris pour recenser l'ensemble des dépôts de déchets liés à d'anciennes exploitations minières et susceptibles de présenter des risques pour la santé ou l'environnement.

Après la sélection des titres miniers potentiellement concernés, l'analyse des archives et la visite des sites, Géodéris a rédigé une fiche pour chaque dépôt inventorié. Y sont précisés sa localisation, ses caractéristiques principales et son classement au regard du danger potentiel. Ce classement, dit « classement DDIE », est noté de A (pas de risque) à E (risque très significatif).

Lorsqu'ils sont facilement accessibles, les dépôts peuvent être fréquentés à l'occasion d'activités variées : pratiques sportives, promenade, cueillette, chasse... Les produits de ces dépôts peuvent présenter des concentrations chimiques élevées en différents métaux (plomb, arsenic...) ou autres produits dangereux.

Compte-tenu qu'aucun usage particulier et enjeu environnemental n'avait été identifié lors de la réalisation de l'inventaire, les dépôts situés sur votre commune ont été classés « A », ce qui signifie qu'ils ne présentent pas de risque pour la santé ou l'environnement en l'état actuel des connaissances.

Pour chacun de ces dépôts, je vous invite à envisager l'interdiction de l'usage des matériaux et de toute activité par arrêté municipal, en raison de leur possible toxicité.

Je ne peux que vous inciter à prendre, dans les meilleurs délais, toute mesure conservatoire permettant de limiter l'exposition des populations potentiellement concernées. Ceci peut consister, en particulier si la fréquentation de ces sites par la population est avérée, à la mise en place de panneaux attirant l'attention sur le caractère spécifique et non anodin du site, à la mise en place d'interdiction d'accès... Vous pouvez également faire application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour interdire toute nouvelle construction sur ces tènements.

Les éléments mentionnés dans la (les) fiche(s) informative(s) jointe(s) sont de nature à vous renseigner sur la localisation, l'étendue, le niveau de risque évalué.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que les travaux miniers ont été régulièrement arrêtés. Aussi, la police des mines exercée par l'État ne s'y applique plus et la sécurité de ces sites relève aujourd'hui de la responsabilité des propriétaires des terrains de surface.

Le service Prévention des Risques de la DREAL reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Philippe COURT



Fiche informative inventaire DDIE
dépôt : 07_0002_A_T1 ; commune : Talencieux ; département : 07

Identification-Localisation

NOM USUEL du DEPOT	Non connu		
Nom du secteur DDIE dans lequel le dépôt est localisé	Saint-Julien-Molin-Molette		
Commune	Talencieux	Département	07
Coordonnées pour la localisation du dépôt (à titre indicatif)	X (Lambert 93) :	838349.39	Y (Lambert 93) : 6458008.33



Généralités

Date de création de la présente fiche	17/05/18		
Principales substances extraites	Plomb		
Substances connexes	Zinc, Substances connexes		
Classement DDIE du dépôt ⁽¹⁾	Environnement {A, B, C+ et C-, D ou E} ⁽¹⁾	A	Stabilité (I, II ou III) ⁽²⁾ I
Risque potentiellement lié au dépôt	Sanitaire et/ou environnemental		

(1) : A = Secteur dont les dépôts miniers identifiés lors de l'inventaire DDIE ne présentent pas de risque pour la santé humaine et l'environnement. Pas d'étude complémentaire nécessaire ; B = Secteur dont les dépôts miniers identifiés lors de l'inventaire DDIE présentent peu de risque pour la santé humaine et l'environnement. Pas d'étude complémentaire nécessaire ; C+, C- = Secteurs dont les dépôts miniers identifiés lors de l'inventaire DDIE sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine et l'environnement. Ces secteurs nécessitent l'acquisition de données complémentaires pour apprécier le niveau de risque éventuel ; D = Secteurs susceptibles de présenter un risque significatif pour la santé humaine et l'environnement. Étude sanitaire et environnementale détaillée nécessaire ; E = Secteurs susceptibles de présenter un risque très significatif pour la santé humaine et l'environnement. Étude sanitaire et environnementale détaillée urgente nécessaire.

(2) : I = Pas d'action particulière identifiée ; II = Cartographie d'un aléa « stabilité » ; III = Dépôt nécessitant un examen géotechnique

(3) : il s'agit ici du classement DDIE établi en 2012

Caractéristiques minières

Titre minier auquel est rattaché le dépôt	Ardoix-et-Talencieux		
Nature du titre	Concession		
Statut administratif du titre	Renoncé		
Principaux minéraux	Argent Natif, Barytine, Blende, Fluorine, Galène		
Tonnage (connus)	Total extrait (minerais + stériles)	Mineral(s) traité(s)	Métal produit 1000 t

Caractéristiques du dépôt

Etat du dépôt	Bien délimité ☐	Dispersé et/ou diffus ☒
Etat de végétalisation	Partielle	
Matériau dominant	Stériles de creusement ☒	Résidus de traitement physicochimique ☐ Résidus de traitement thermique ☐
Homogénéité de nature	☒	
Phénomènes pénalisants	Sapage par ruisseau ☒	Décharge de matériaux dans ruisseau ou plan d'eau ☐ Ravinement ☐
	Drainage minier acide ☐	Lixiviation ☐ Envoi de poussières ☐

Volume (estimé)	500 m³ à 5 000 m³						
Granulométrie	cm à dm						
Pente	20° à 50°						
Hauteur	< 5m						
Accessibilité	Niveau (facile/difficile)		Aisé		Moyen (type d'accès)		
Fréquentation	Niveau		Occasionnelle		Type d'usage		
Dans l'environnement proche du dépôt, présence de	Vestiges	☐	ODJ ⁽⁴⁾	☒	Bassins	☐	Ouvrages de retenue ☐
Impact paysager	☐						

(4) Ouvrages débouchant au jour (ODJ), ouverts ou fermés, enregistrés dans le cadre de l'inventaire DDIE

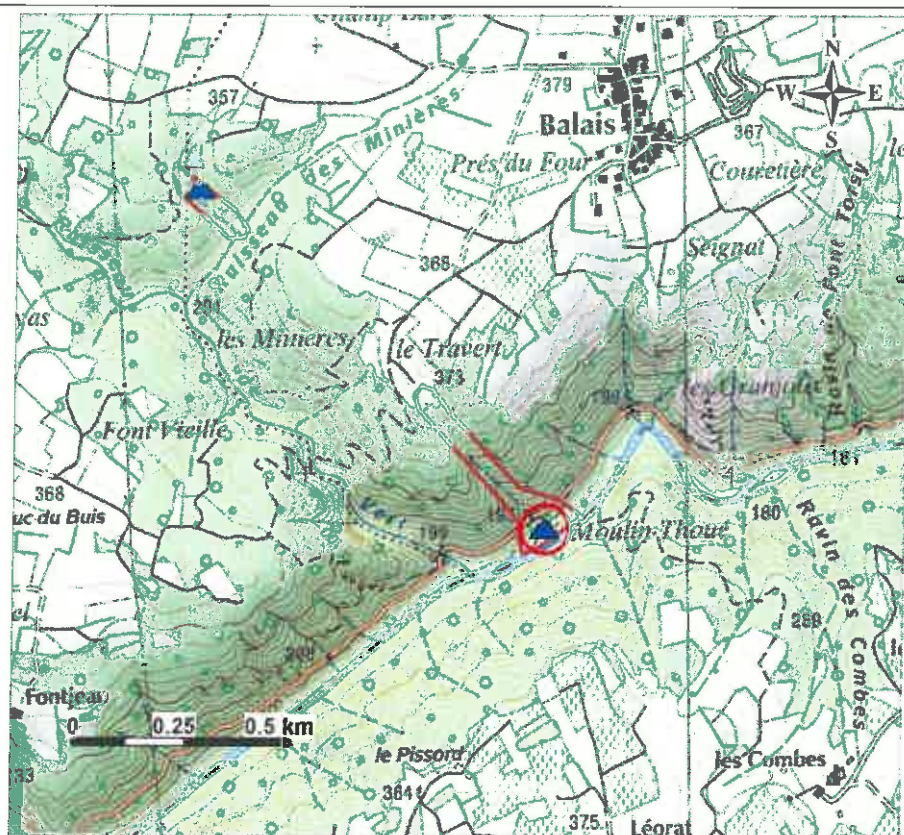
Enjeux principaux

Id. Géodésique de l'enjeu	Libellé et description de l'enjeu ⁽⁵⁾	Distance ⁽⁶⁾
07_0002_A_ejx1	Logement	923 m
07_0002_B_ejx1	Logement	1057 m
V3520400	Rivière La Cance	40 m
V3520600	Ruisseau de Vert	217 m

(5) exemple : logement, zone de loisir, potager, prairie, cultures, pâturages, bâti, réseau ferré, routier, hydrographique, eaux souterraines, environnement sensible...

(6) Distance entre le point cartographique ou le bord du dépôt (pour les dépôts les plus volumineux) et l'élément décrit.

Cartographie de la zone de dépôts et des éléments associés, établie lors de l'inventaire DDIE :



Légende :

 Dépôt de la fiche ▲ Dépôt ● Bassin ■ Ouvrage de retenue Zone de dépôts

Photographies complémentaires du dépôt :



Fiche informative inventaire DDIE
dépôt : 07_0002_B_T1 ; commune : Talencieux ; département : 07

Identification-Localisation

NOM USUEL du DEPOT	Non connu		
Nom du secteur DDIE dans lequel le dépôt est localisé	Saint-Julien-Molin-Molette		
Commune	Talencieux	Département	07
Coordonnées pour la localisation du dépôt (à titre indicatif)	X (Lambert 93) :	837528.47	Y (Lambert 93) : 6458800.99



Généralités

Date de création de la présente fiche	17/05/18		
Principales substances extraites	Plomb		
Substances connexes	Zinc, Substances connexes		
Classement DDIE du dépôt ⁽¹⁾	Environnement (A, B, C+ et C-, D ou E) ⁽²⁾	A	Stabilité (I, II ou III) ⁽³⁾ I
Risque potentiellement lié au dépôt	Sanitaire et/ou environnemental		

(1) : A = Secteur dont les dépôts miniers identifiés lors de l'inventaire DDIE ne présentent pas de risque pour la santé humaine et l'environnement. Pas d'étude complémentaire nécessaire ; B = Secteur dont les dépôts miniers identifiés lors de l'inventaire DDIE présentent peu de risque pour la santé humaine et l'environnement. Pas d'étude complémentaire nécessaire ; C+, C- = Secteurs dont les dépôts miniers identifiés lors de l'inventaire DDIE sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine et l'environnement. Ces secteurs nécessitent l'acquisition de données complémentaires pour apprécier le niveau de risque éventuel ; D = Secteurs susceptibles de présenter un risque significatif pour la santé humaine et l'environnement. Étude sanitaire et environnementale détaillée nécessaire ; E = Secteurs susceptibles de présenter un risque très significatif pour la santé humaine et l'environnement. Étude sanitaire et environnementale détaillée urgente nécessaire.

(2) : I = Pas d'action particulière identifiée ; II = Cartographie d'un aléa « stabilité » ; III = Dépôt nécessitant un examen géotechnique

(3) : il s'agit ici du classement DDIE établi en 2012

Caractéristiques minières

Titre minier auquel est rattaché le dépôt	Ardoix-et-Talencieux		
Nature du titre	Concession		
Statut administratif du titre	Renoncé		
Principaux minéraux	Argent Natif, Barytine, Blende, Fluorine, Galène		
Tonnage (connus)	Total extrait (minerais + stériles)	Minerai(s) traité(s)	Métal produit 1000 t

Caractéristiques du dépôt

Etat du dépôt	Bien délimité	☐	Dispersé et/ou diffus	☒
Etat de végétalisation	Partielle			
Matériau dominant	Stériles de creusement	☒	Résidus de traitement physicochimique	☐
			Résidus de traitement thermique	☐
Homogénéité de nature	☒			
Phénomènes pénalisants	Sapage par ruisseau	☐	Décharge de matériaux dans ruisseau ou plan d'eau	☐
	Drainage minier acide	☐	Lixiviation	☐
			Ravinement	☐
			Envol de poussières	☐

Volume (estimé)	500 m³ à 5 000 m³						
Granulométrie	cm à dm						
Pente	< 20°						
Hauteur	< 5m						
Accessibilité	Niveau (facile/difficile)		Aisé		Moyen (type d'accès)		
Fréquentation	Niveau		Occasionnelle		Type d'usage		
Dans l'environnement proche du dépôt, présence de	Vestiges	☐	ODJ ⁽⁴⁾	☒	Bassins	☐	Ouvrages de retenue ☐
Impact paysager	☐						

(4) Ouvrages débouchant au jour (ODJ), ouverts ou fermés, enregistrés dans le cadre de l'inventaire DDIE

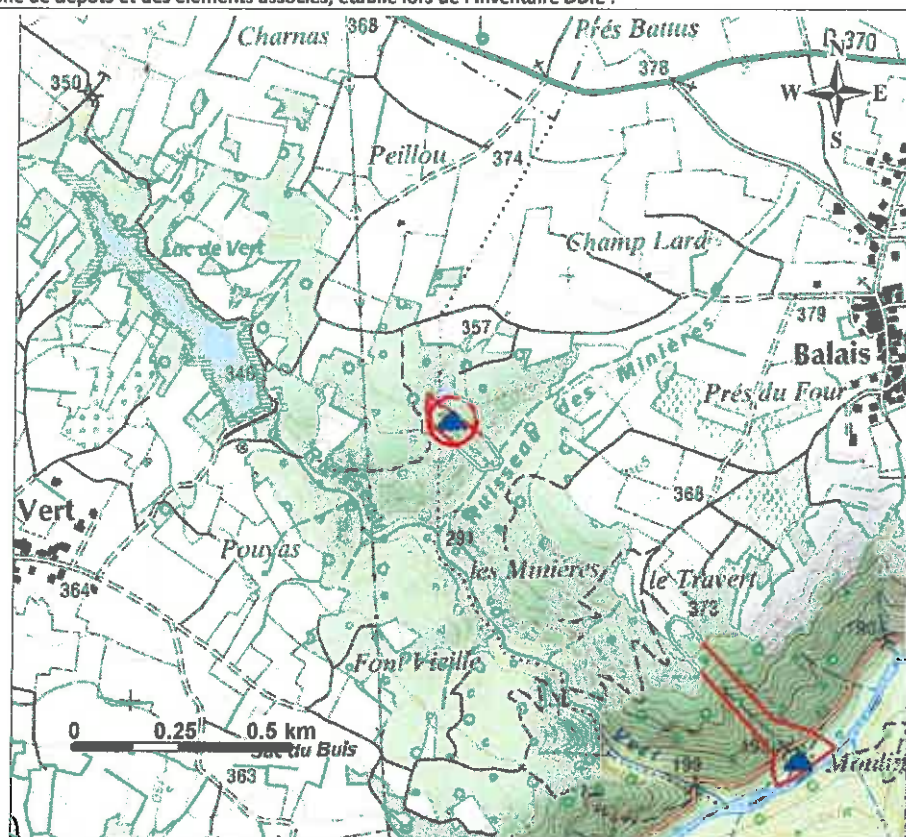
Enjeux principaux

Id. Géodésis de l'enjeu	Libellé et description de l'enjeu ⁽⁵⁾	Distance ⁽⁶⁾
07_0002_B_ejx1	Logement	1015 m
07_0002_A_ejx1	Logement	1046 m
V3520600	Ruisseau de Vert	271 m
V3525023	Lac de Vert	435 m

(5) exemple : logement, zone de loisir, potager, prairie, cultures, pâturages, bâti, réseau ferré, routier, hydrographique, eaux souterraines, environnement sensible...

(6) Distance entre le point cartographique ou le bord du dépôt (pour les dépôts les plus volumineux) et l'élément décrit.

Cartographie de la zone de dépôts et des éléments associés, établie lors de l'inventaire DDIE :



Légende :

Dépôt de la fiche Dépôt Bassin Ouvrage de retenue Zone de dépôts

Photographies complémentaires du dépôt :



Annexe 1 : Définition des phénomènes dangereux

Effondrement localisé : Ce phénomène est la conséquence, soit de la remontée en surface d'un vide en profondeur (lié à une ancienne galerie dans des travaux peu profonds par exemple), soit de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée. Il se traduit par l'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

Tassement : Le tassement correspond à un mouvement de sol de faible amplitude, résultant du compactage non contrôlé d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains. Il est souvent causé par des variations des conditions environnementales ou par la charge supplémentaire apportée par de nouvelles constructions, voire par le propre poids des terrains.

Échauffement : La mise en contact de matériaux miniers antérieurement enfouis avec l'air, suite à des travaux de terrassement par exemple, peut provoquer une réaction chimique exothermique et un échauffement important du sol.

Annexe 2 : Liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier

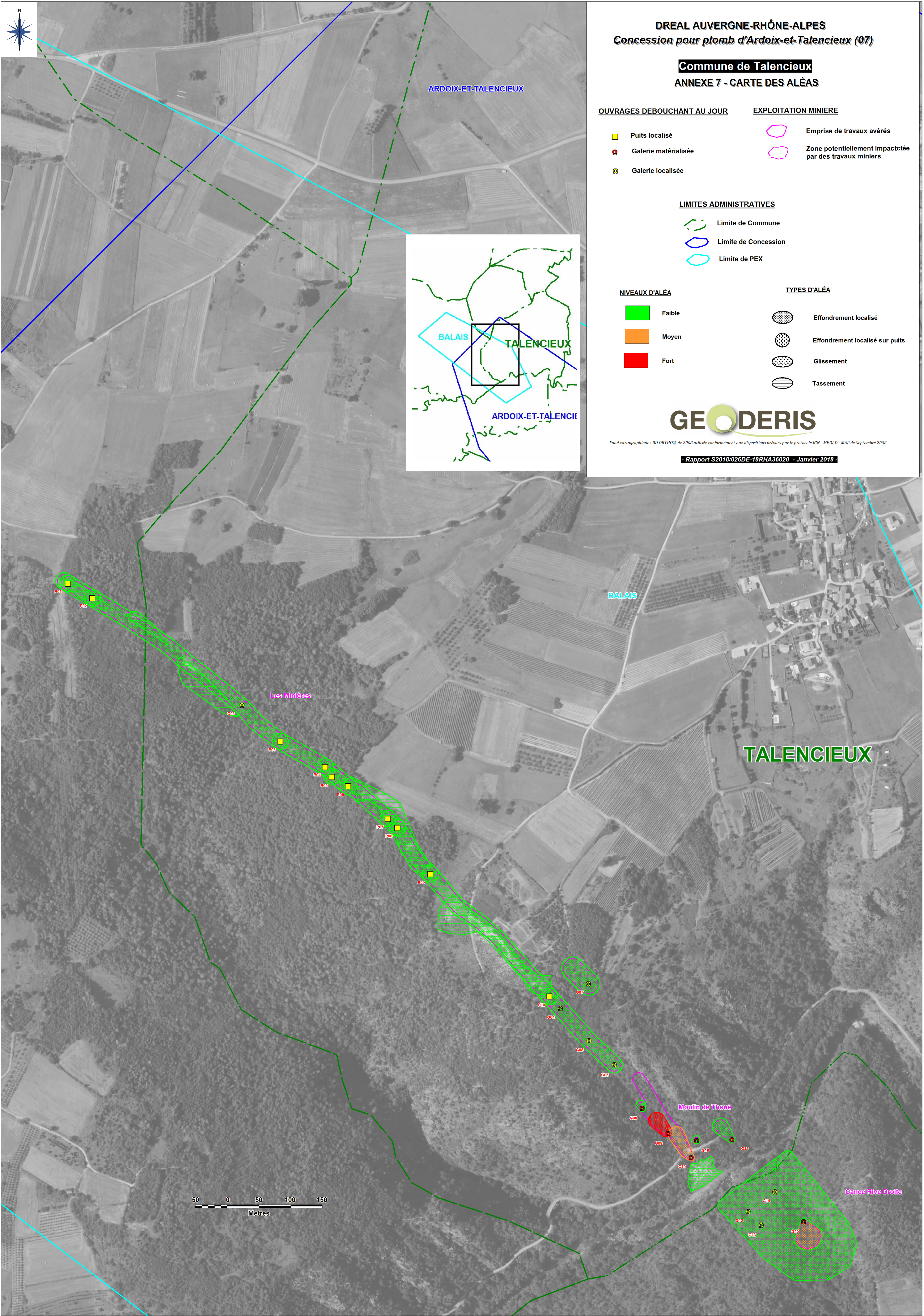
Zones	Zones non urbanisées bâties	Zones urbanisées	Zones urbanisées
Aléas et niveau	Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
Projets	la réalisation de clôtures.	la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions.	la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions
	la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².	la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m².
	/	les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre.	les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre.
Projets sur constructions existantes autorisés	/	la création de zones de stationnement.	la création de zones de stationnement.
	/	la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.	la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.
	la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.	la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.	la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.
	/	la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier.	la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier
	les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc.	les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc.	les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc.
	les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.	les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.	les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort.

Projets sur constructions existantes autorisés	– les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie.	– les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie.	– les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie.
	– les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.	– les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.	– les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens.
	– l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles, ...) sans création de logement supplémentaire.	– l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles, ...) sans création de logement supplémentaire.	– l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles, ...) sans création de logement supplémentaire.
	– les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations.	– les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations.	– les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse ni des fondations.
	/	– les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.	– les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.
	/	– les extensions latérales des bâtiments d'emprise au sol inférieure à 20 m ² et sans accroissement de la vulnérabilité.	/
	/	– les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage.	– les rehaussements pour permettre l'aménagement de combles sans création de logements supplémentaires et limités à un seul étage.
	– les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	– les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	– les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
	– l'entretien et la mise aux normes des réseaux.	– l'entretien et la mise aux normes des réseaux.	– l'entretien et la mise aux normes des réseaux.

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :	
1 – a) Destination : habitation	
Sous-destinations : logement, hébergement	
b) Destination : commerce et activités de service	
Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma	
c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public	
d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destination : centre de congrès et d'exposition	
2 – a) Destinations : commerce et activités de service	
Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	
c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destination : bureaux	
3 – a) Destinations : commerce et activités de service	
Sous-destination : artisanat	
b) Destination : autres destination : industrie	
4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destination : entrepôt	
5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière	



Permis de Recherche de Balais

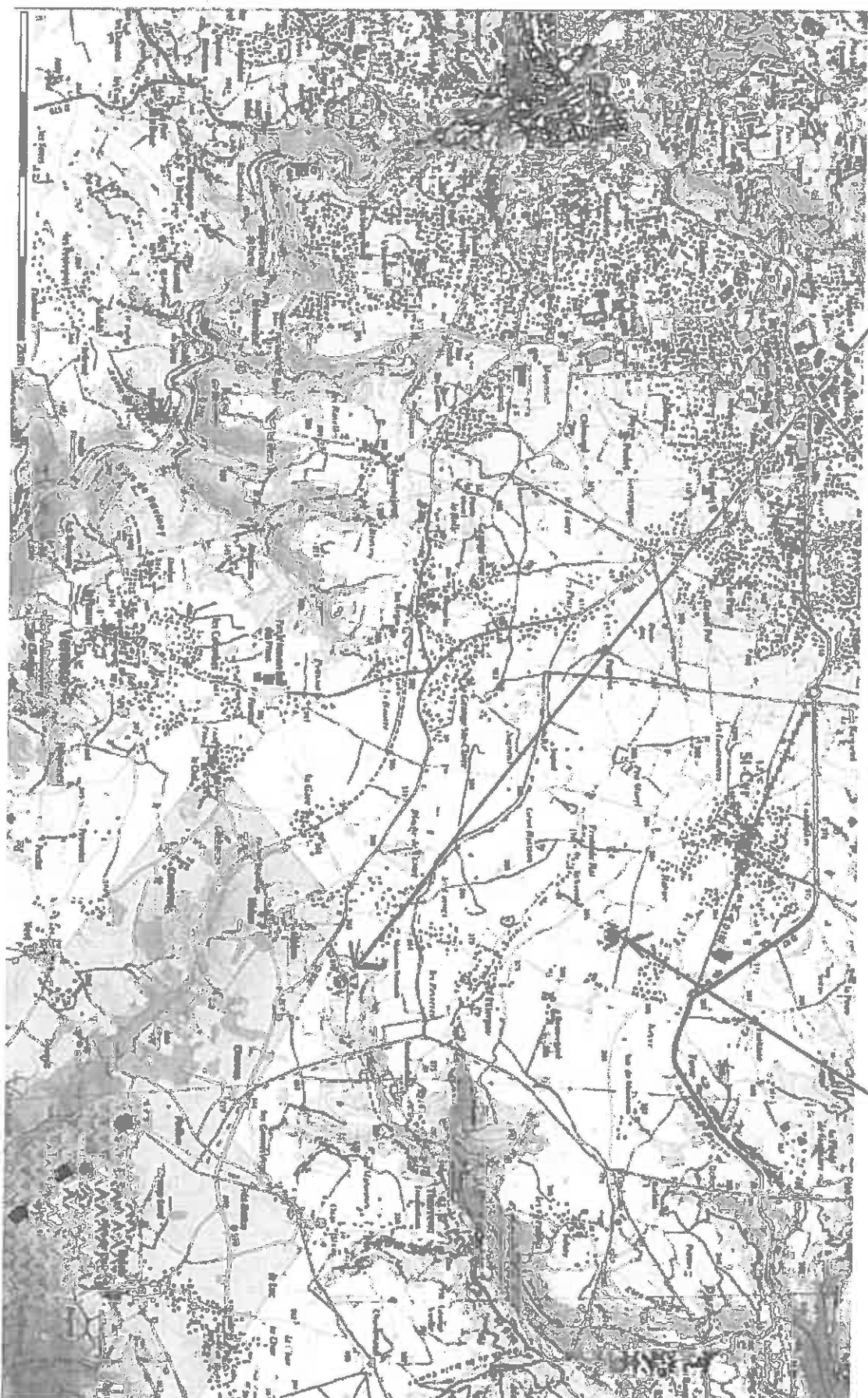
Talencieux



Annexe 1.2.3 - Ouvrages miniers isolés non rattachés à un titre minier et zones de travaux

Commune de Vernosc les Annonay (site de Mildon-Balals)

Commune de Saint-Cyr (site de Charnas)



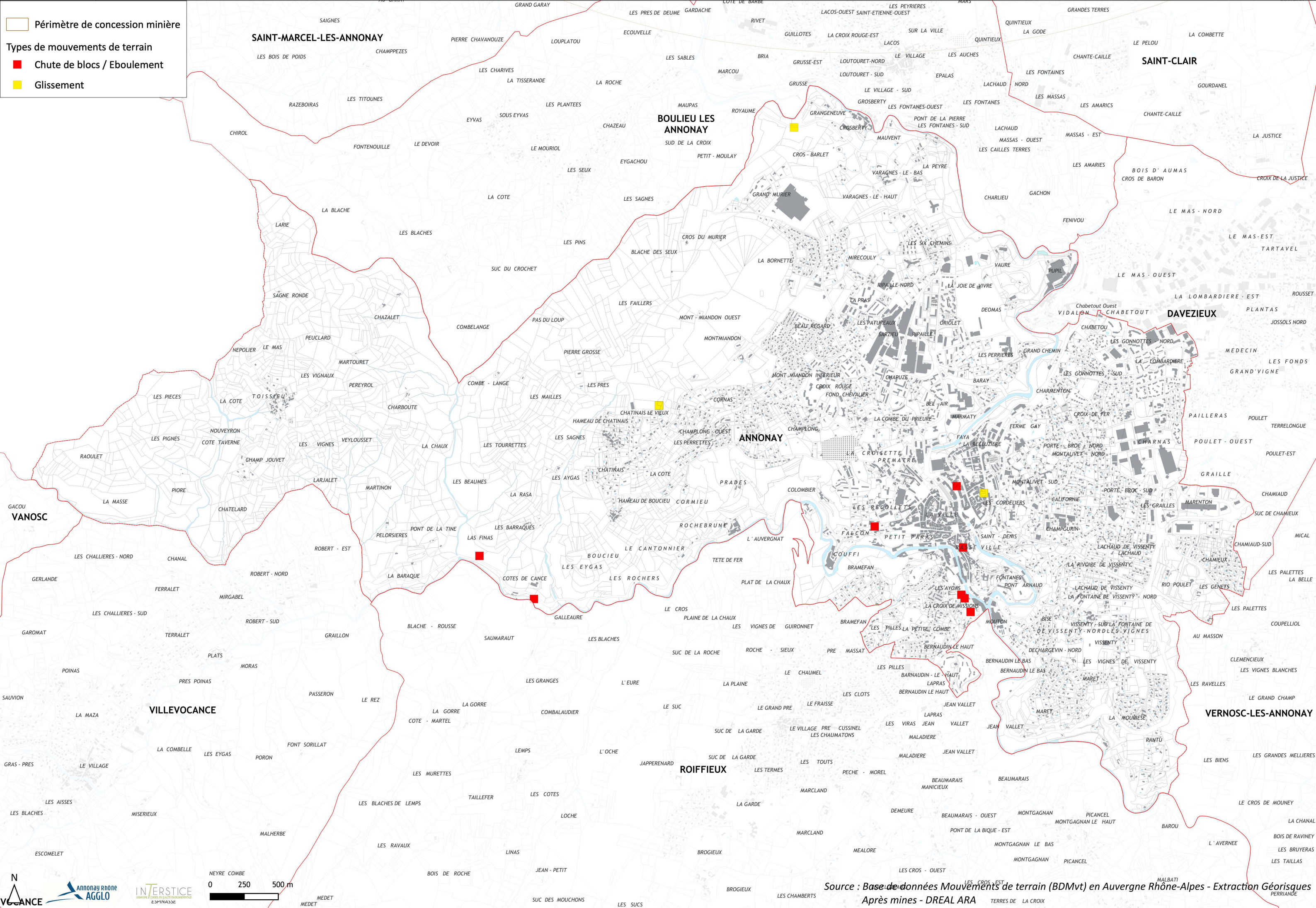
CARTOGRAPHIE DES
COMMUNES CONCERNÉES
PAR UN PÉRIMÈTRE MINIER
ET/OU DES RISQUES DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN



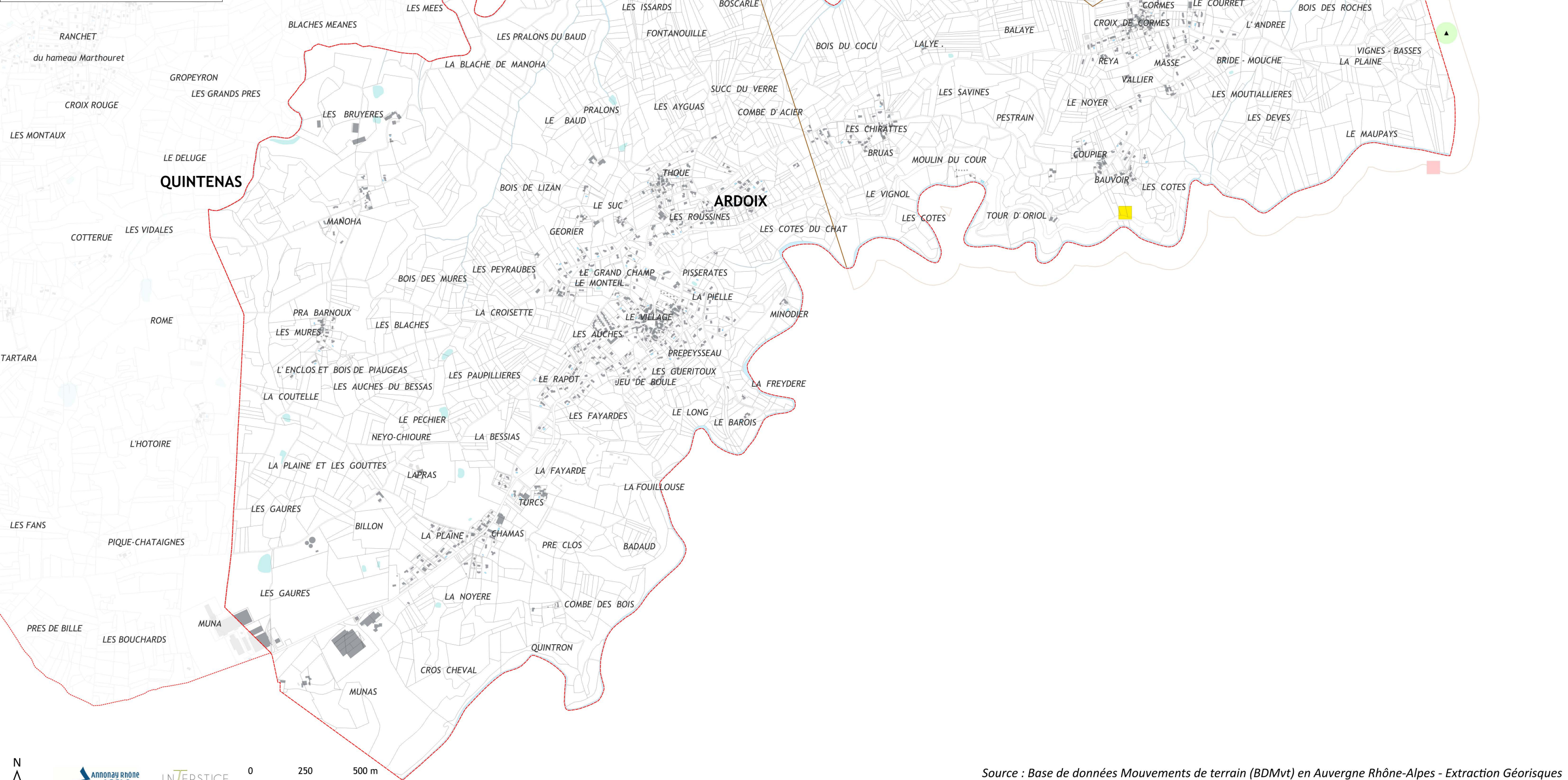
*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du*

Le Président, Simon Plénet

Commune d'Annonay - Risque minier et risque mouvements de terrain

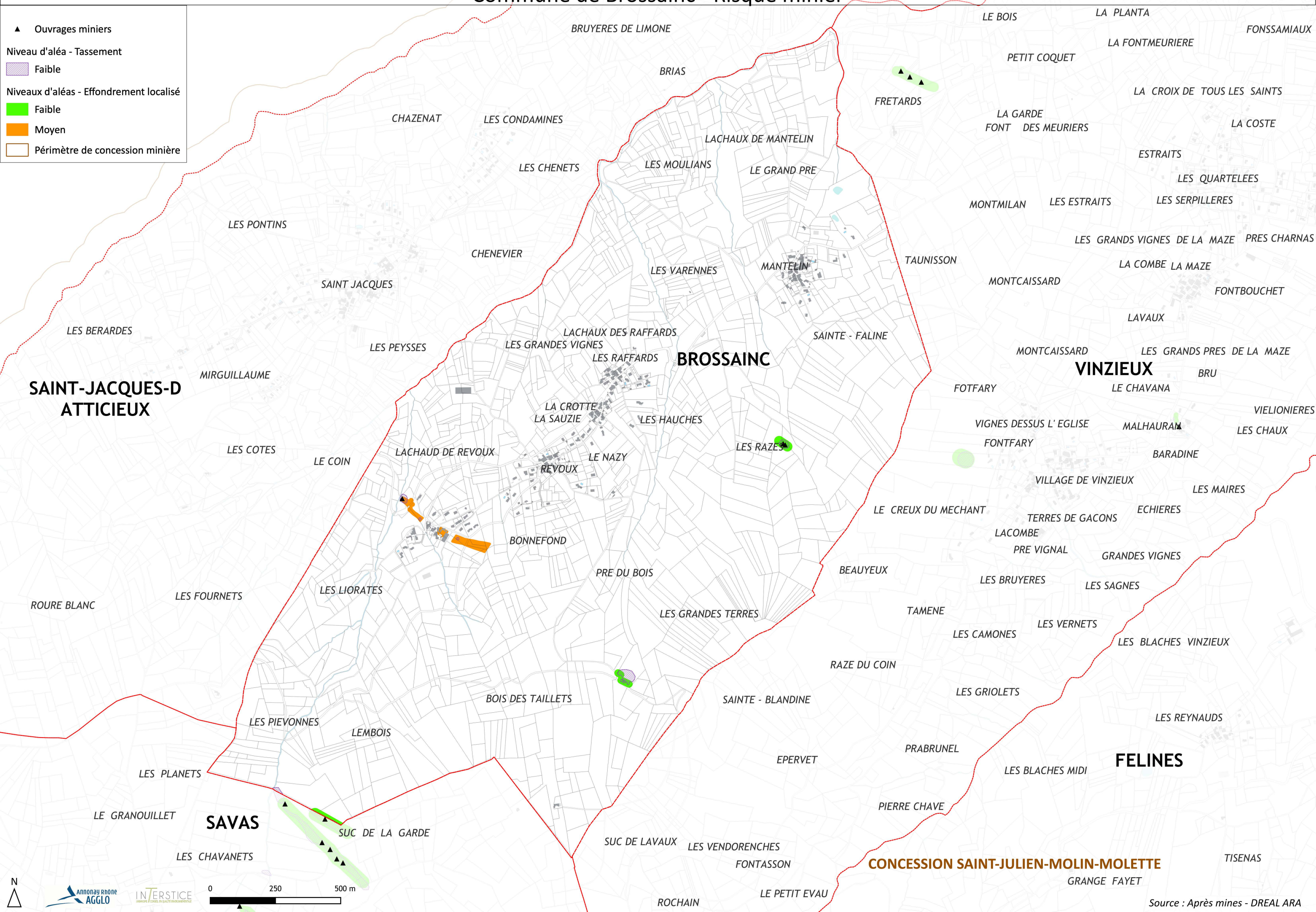


Commune d'Ardoix - Risque minier et risque mouvements de terrain

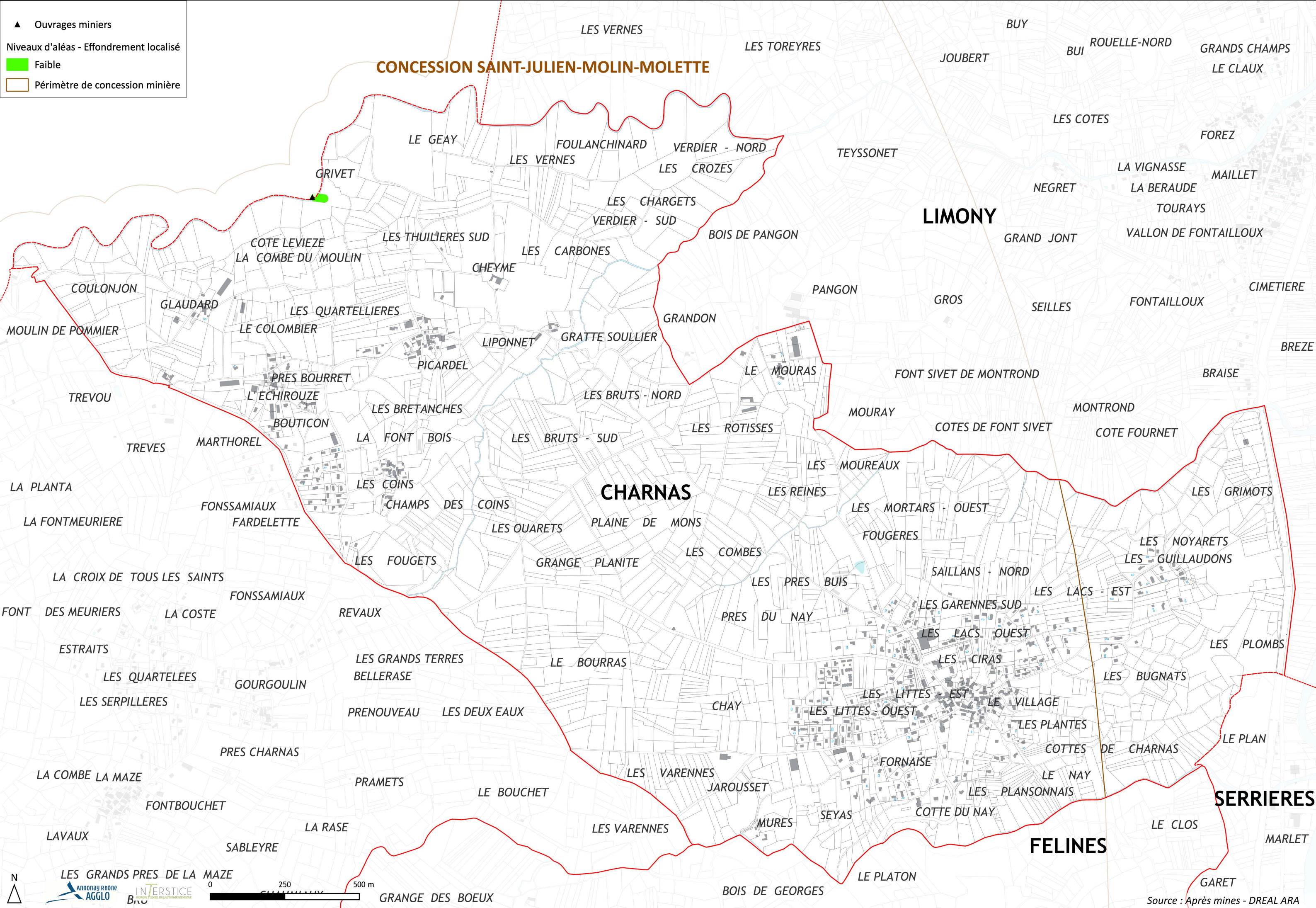


Source : Base de données Mouvements de terrain (BDMvt) en Auvergne Rhône-Alpes - Extraction Géorisques
Après mines - DREAL ARA

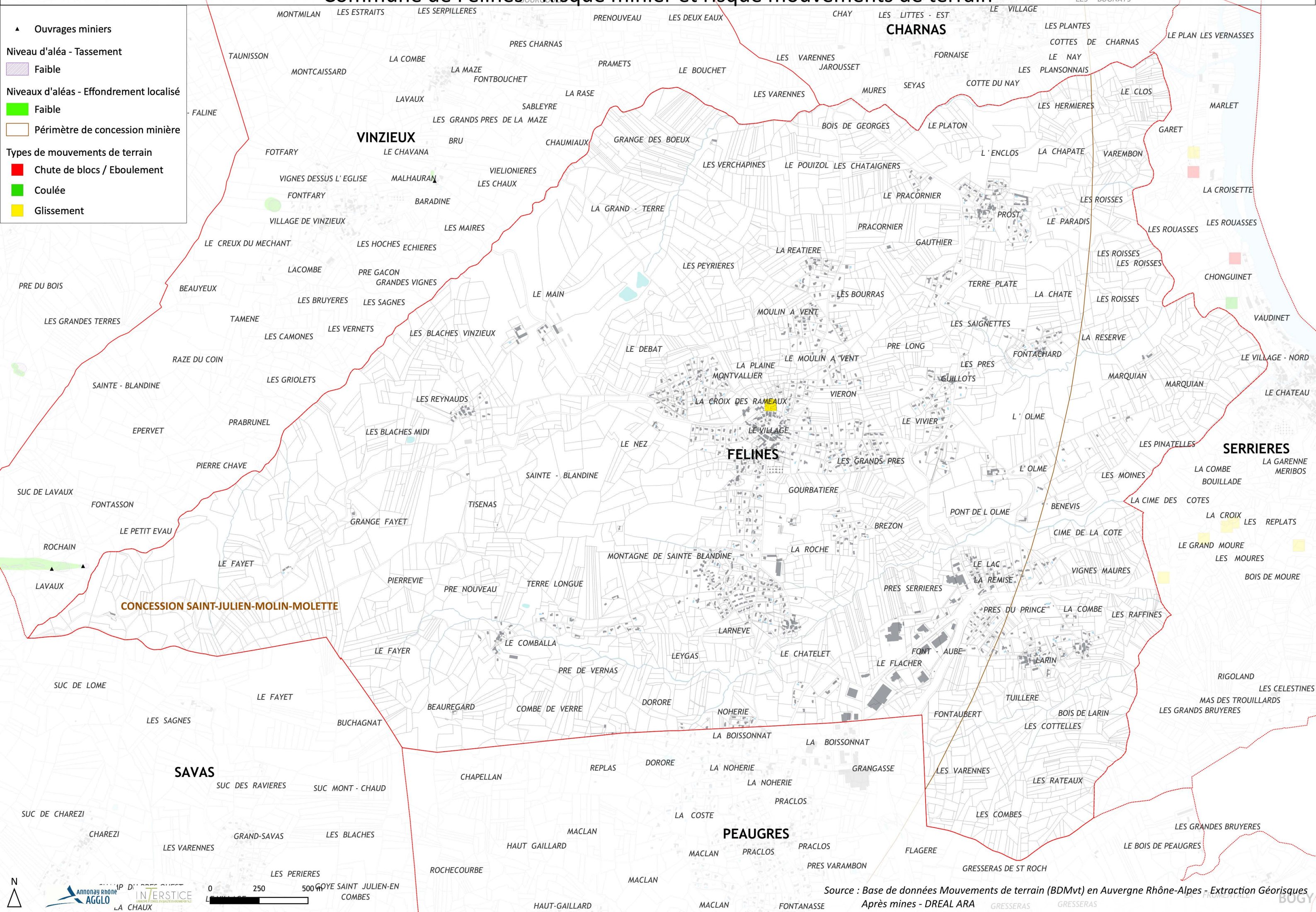
Commune de Brossainc - Risque minier



Commune de Charnas - Risque minier



Commune de Félines - Risque minier et risque mouvements de terrain

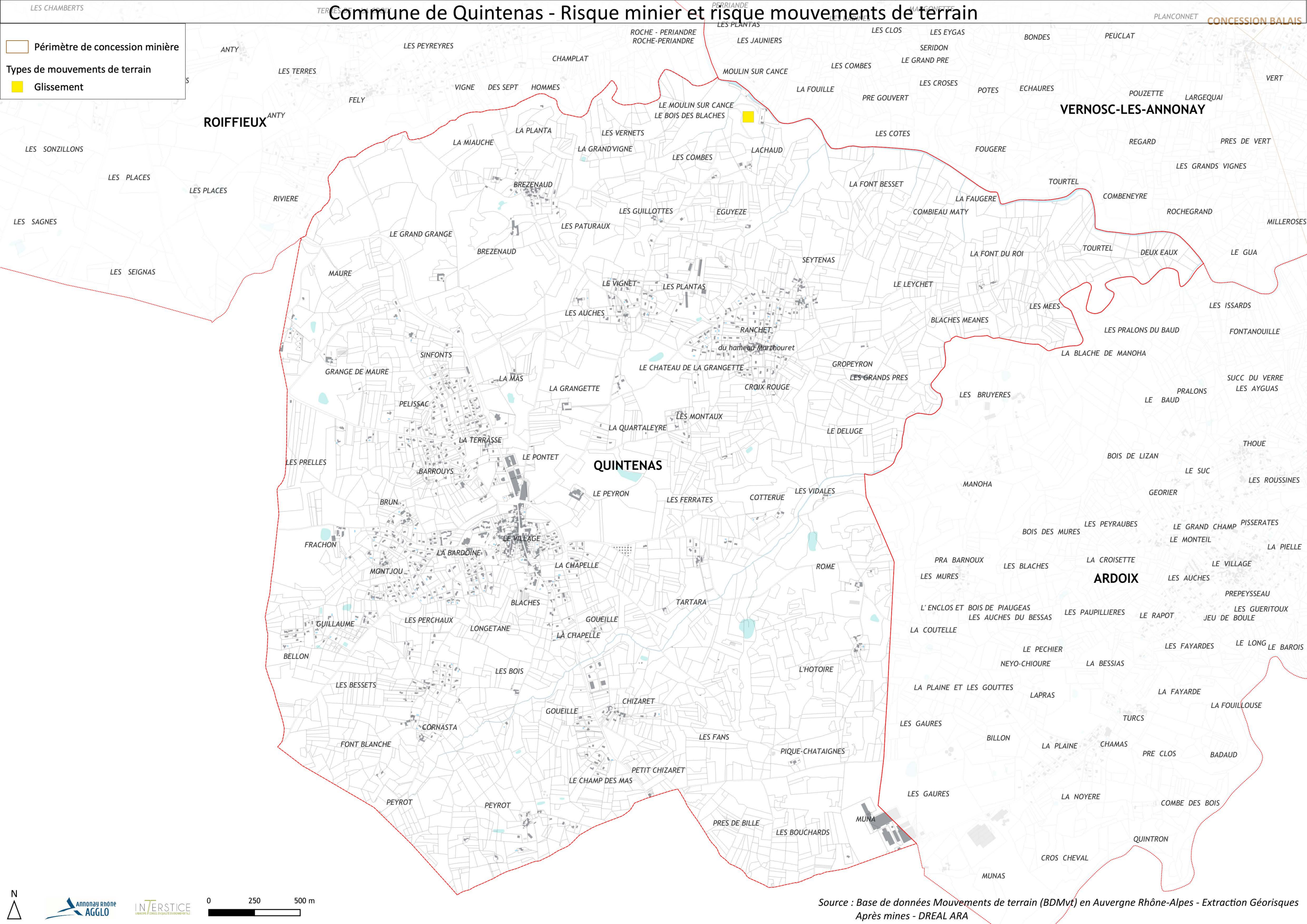


Commune de Quintenas - Risque minier et risque mouvements de terrain

☐ Périmètre de concession minière

Types de mouvements de terrain

Glissement



Source : Base de données Mouvements de terrain (BDMvt) en Auvergne Rhône-Alpes - Extraction Géorisques
Après mines - DREAL ARA



Annonay Rhone
AGGLO

INTERSTICE
URBANISME / CONSEIL EN QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

0 250 500 m

LA CHALAYE

Types de mouvements de terrain

- Chute de blocs / Eboulement
- Glissement

 Glissement

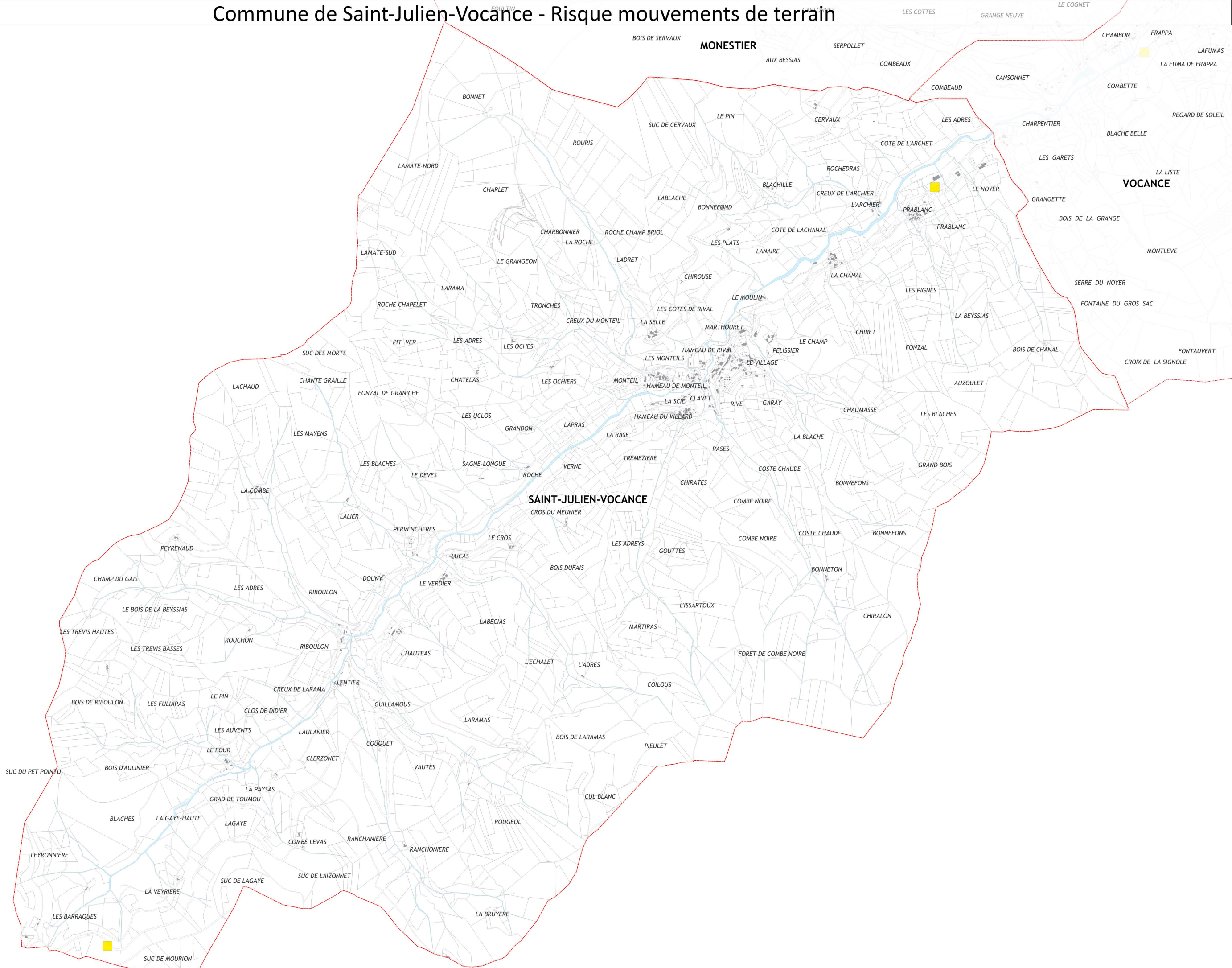


Source : Base de données Mouvements de terrain (BDMvt) en Auvergne Rhône-Alpes - Extraction Géorisques

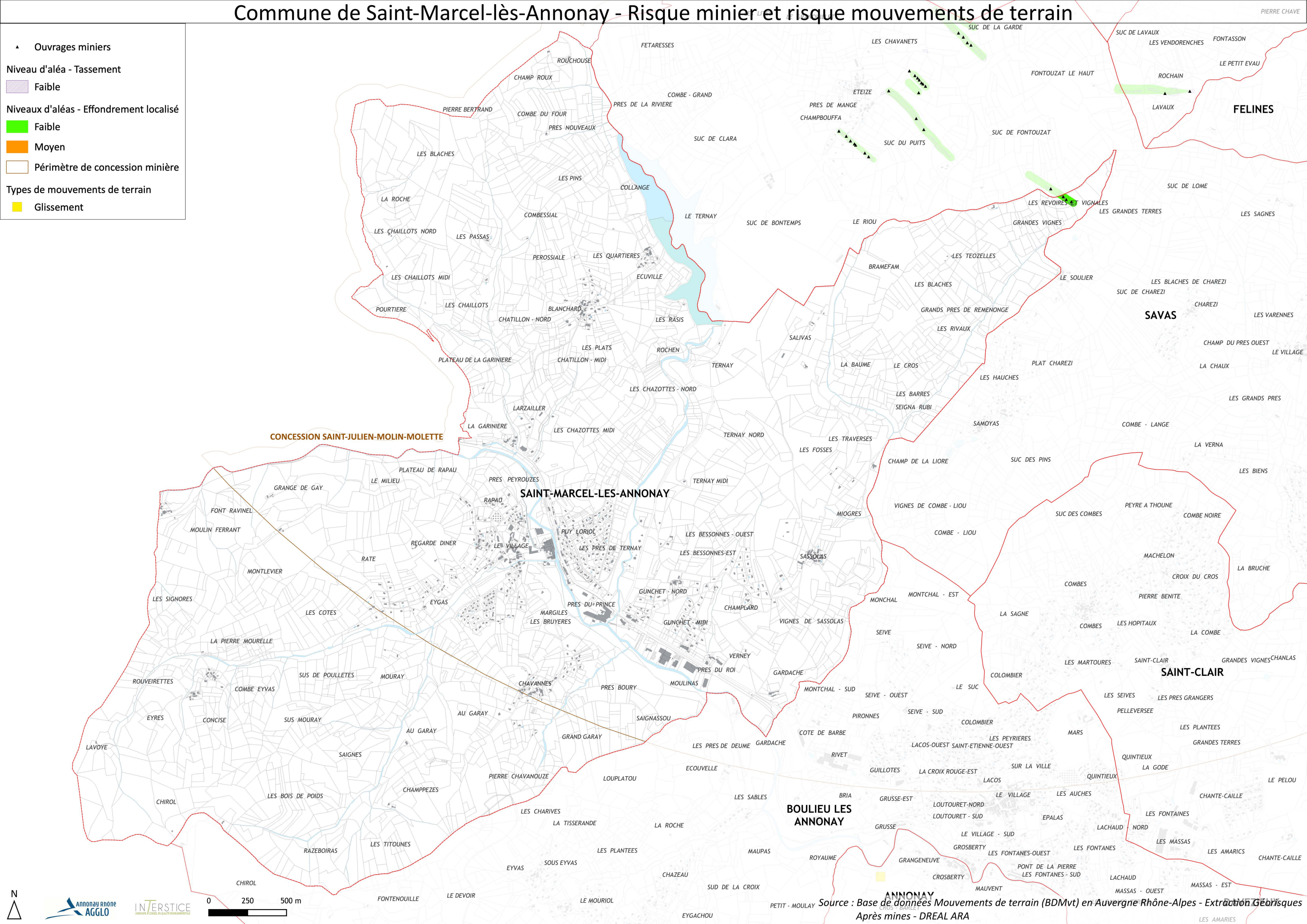
Commune de Saint-Julien-Vocance- Risque mouvements de terrain

Types de mouvements de terrain

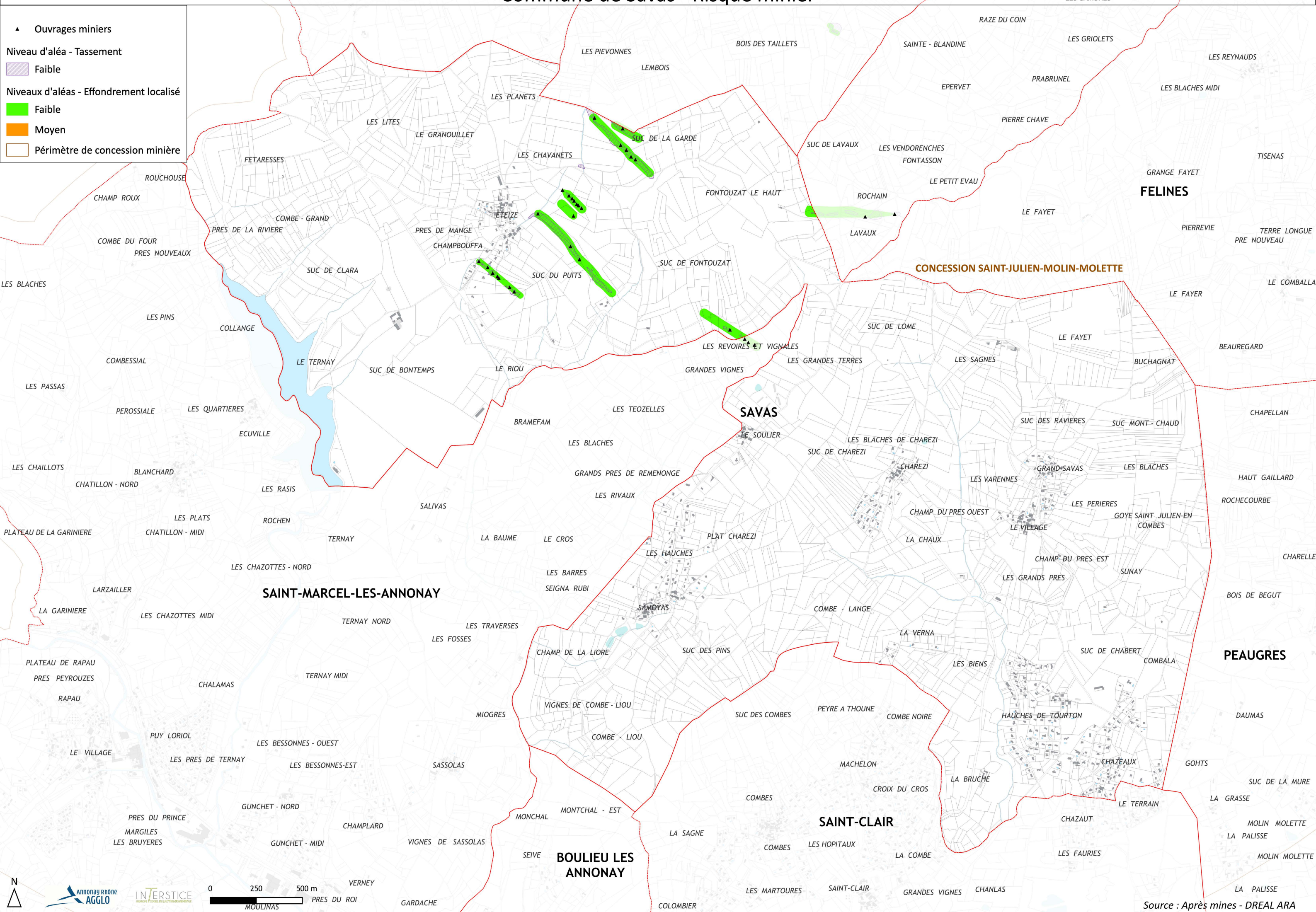
Glissement



PIERRE CHAVE

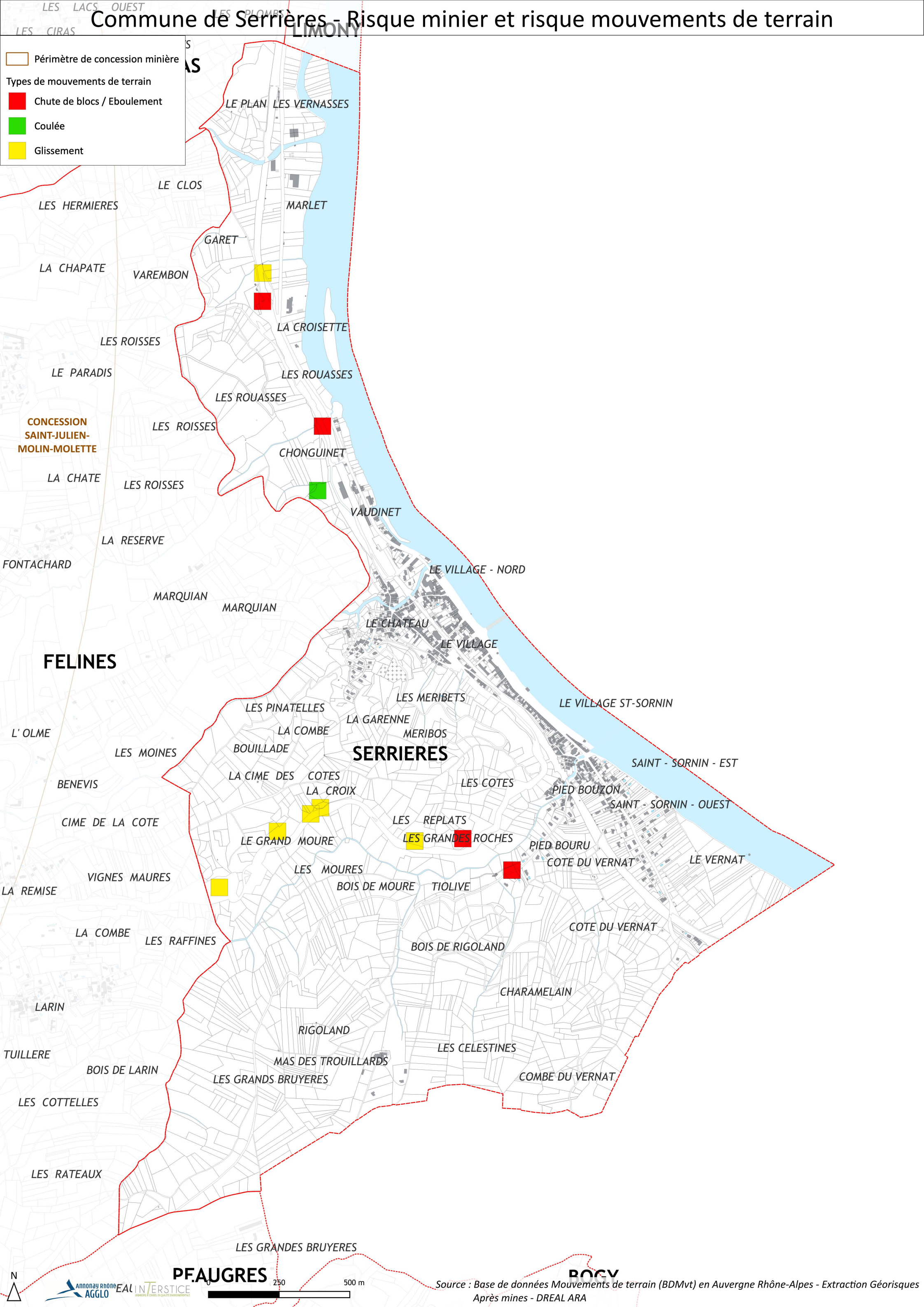


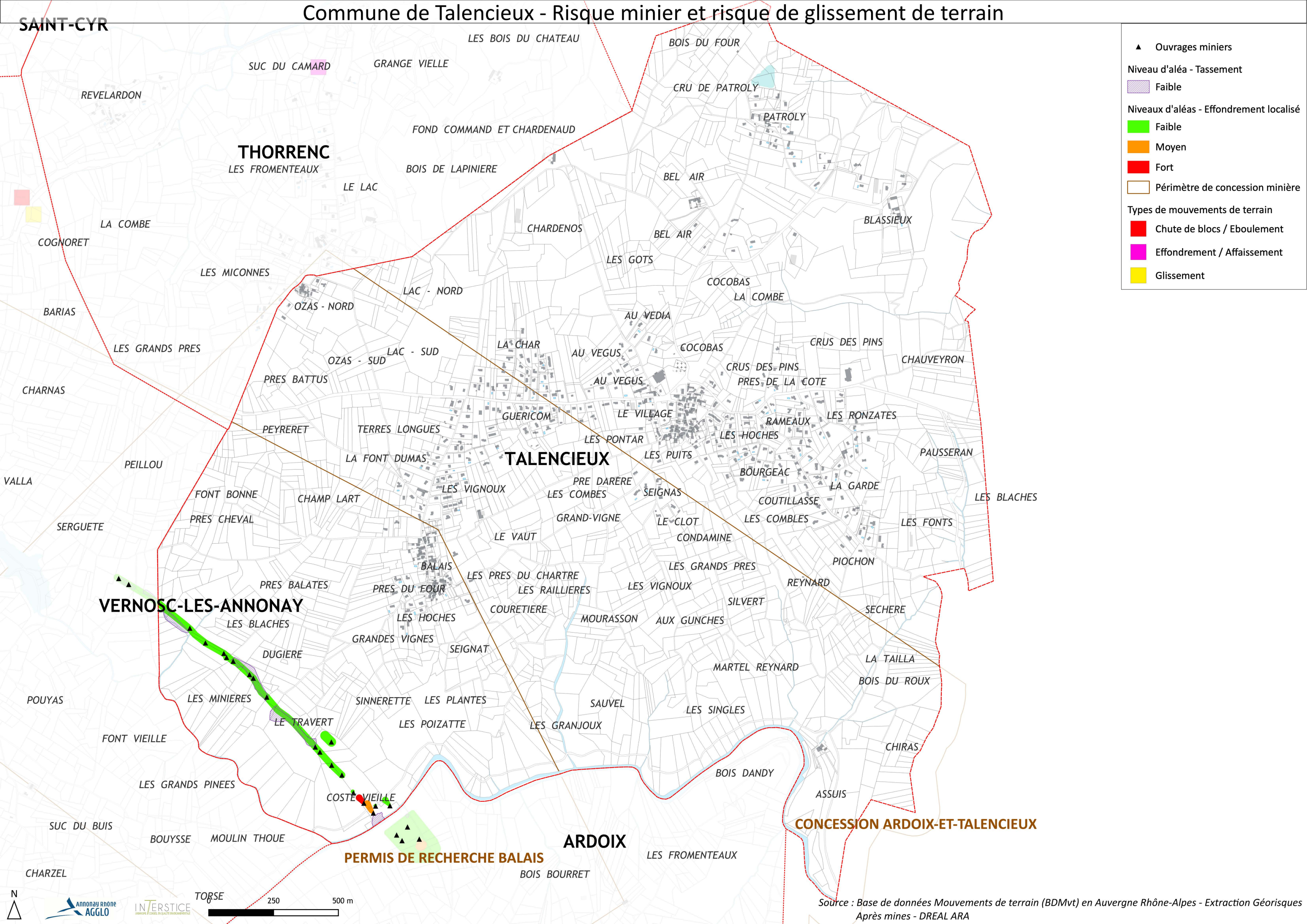
Commune de Savas - Risque minier



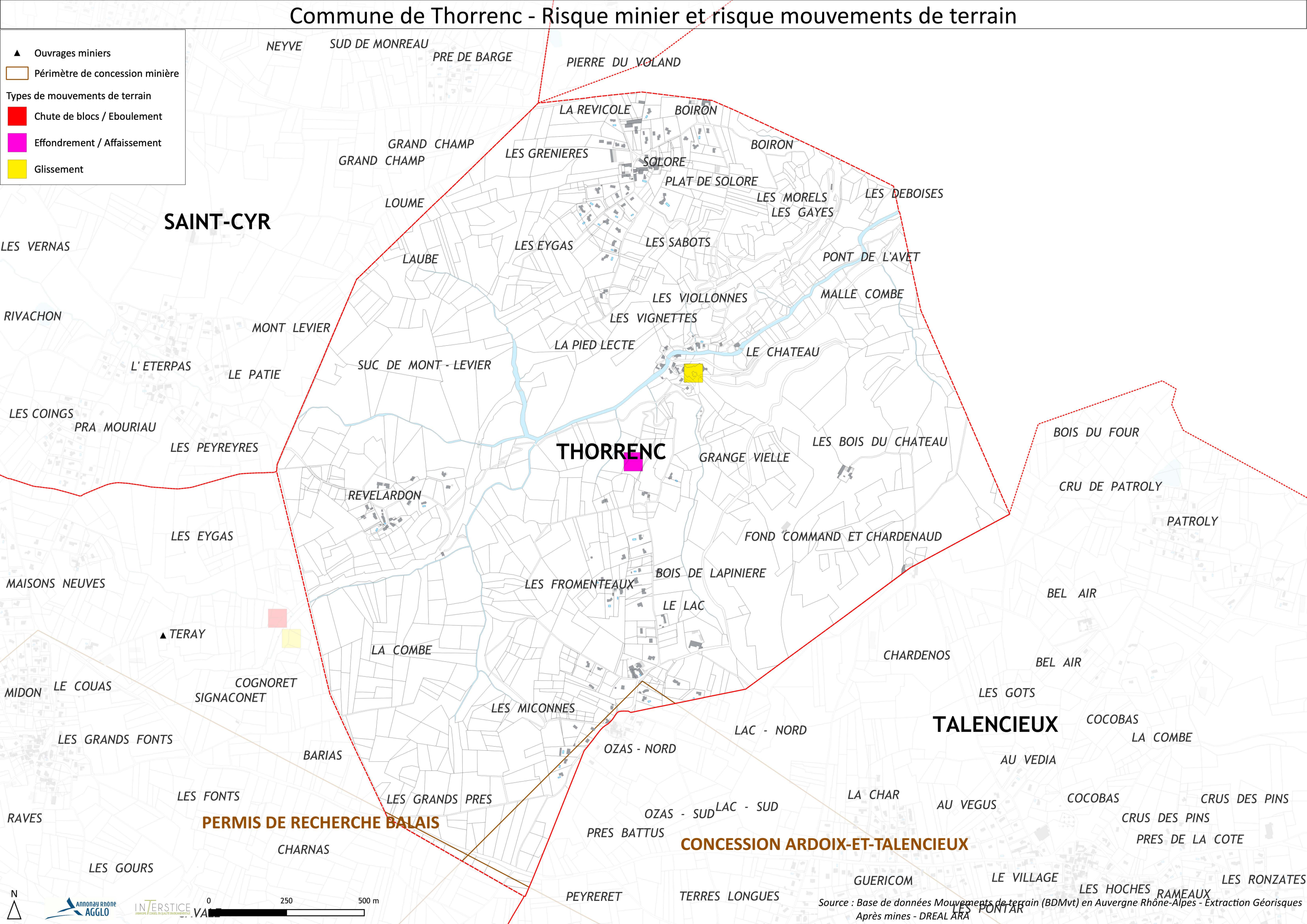
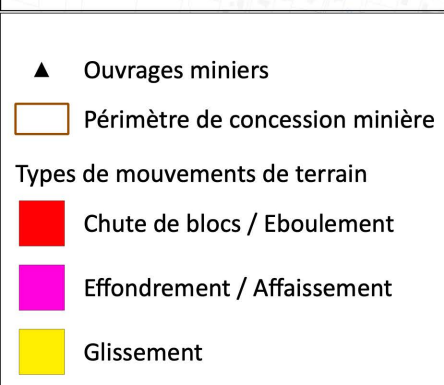
Source : Après mines - DREAL ARA

Commune de Serrières - Risque minier et risque mouvements de terrain





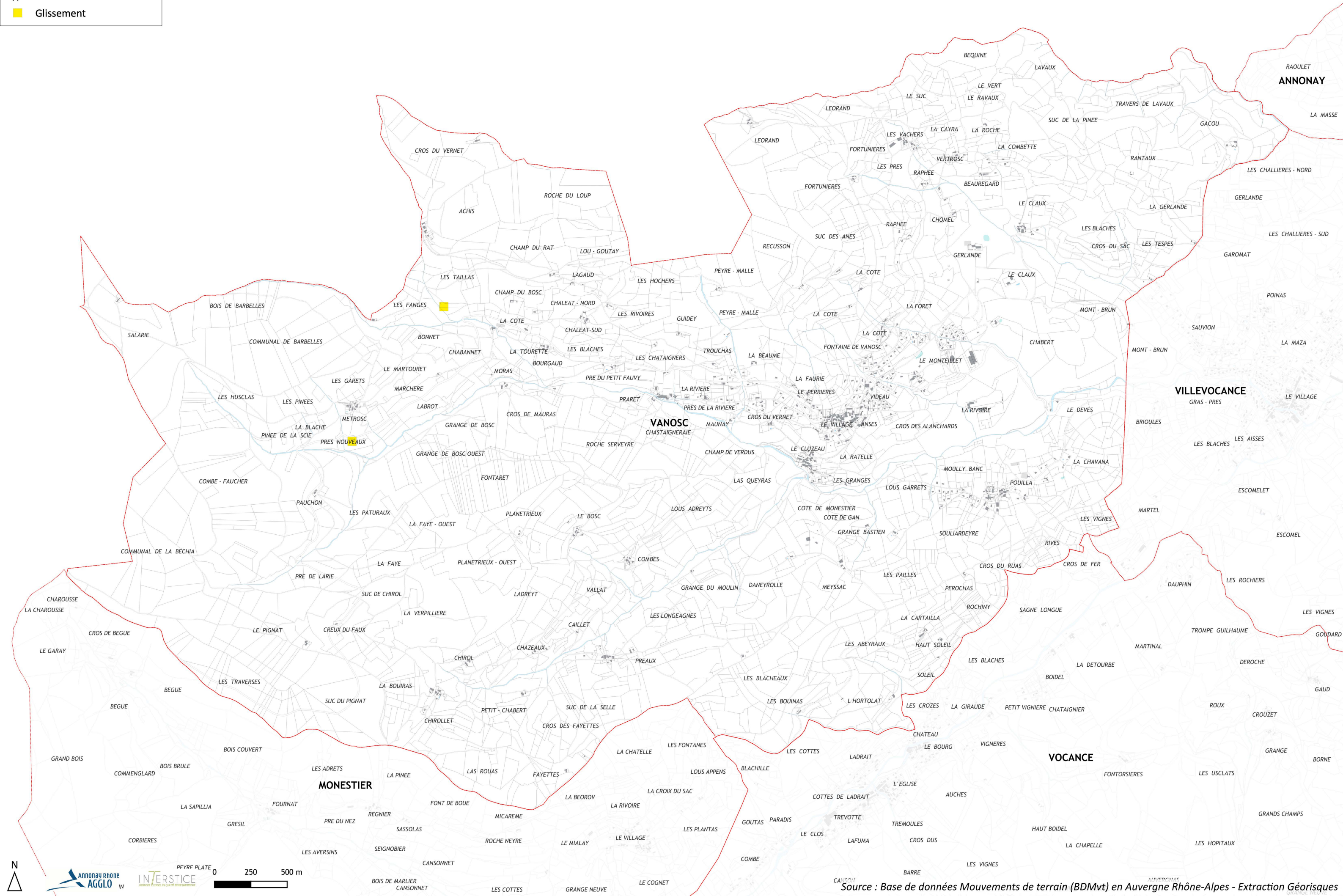
Commune de Thorrenc - Risque minier et risque mouvements de terrain



Commune de Vanosc - Risque mouvements de terrain

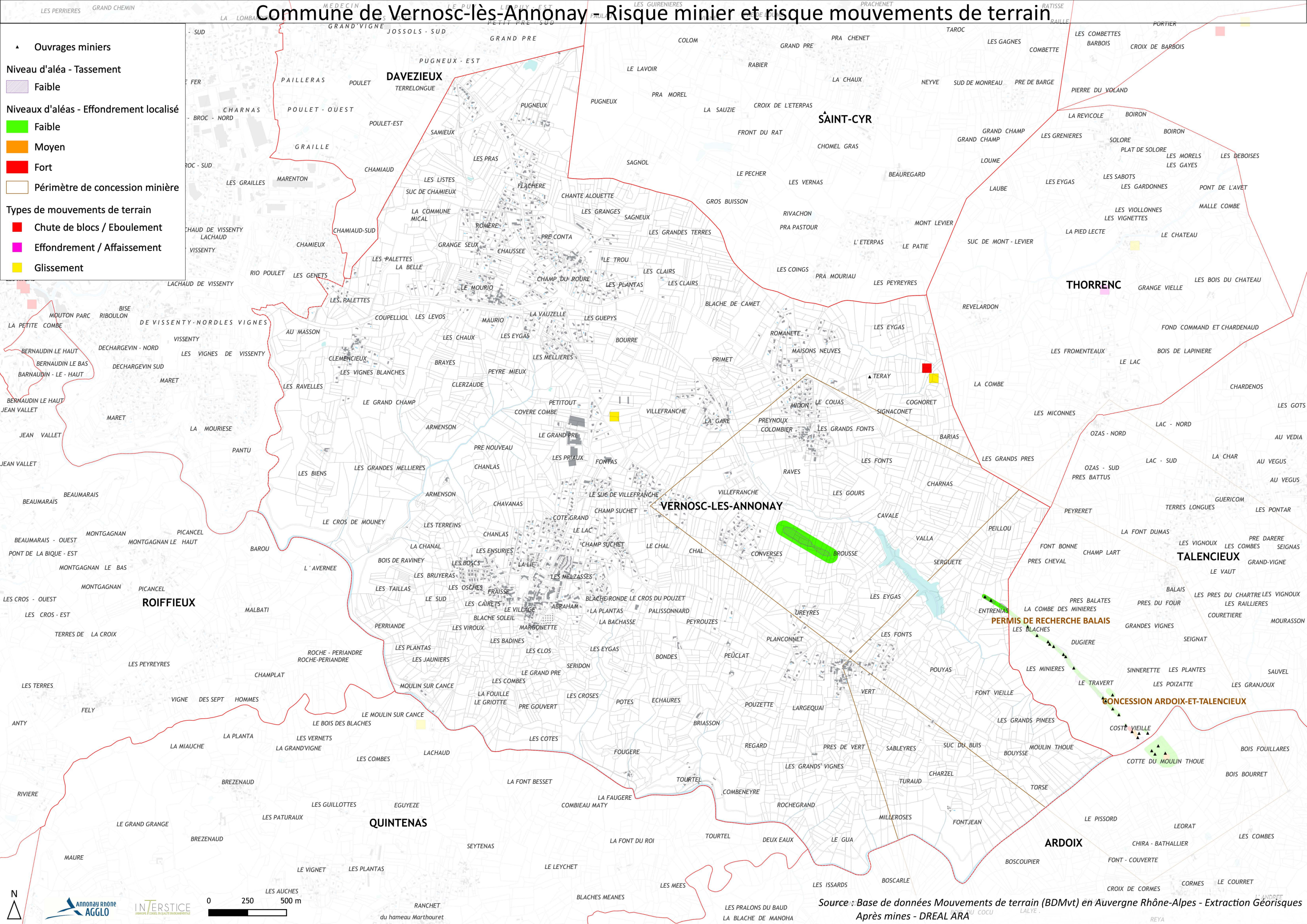
Types de mouvements de terrain

■ Glissement

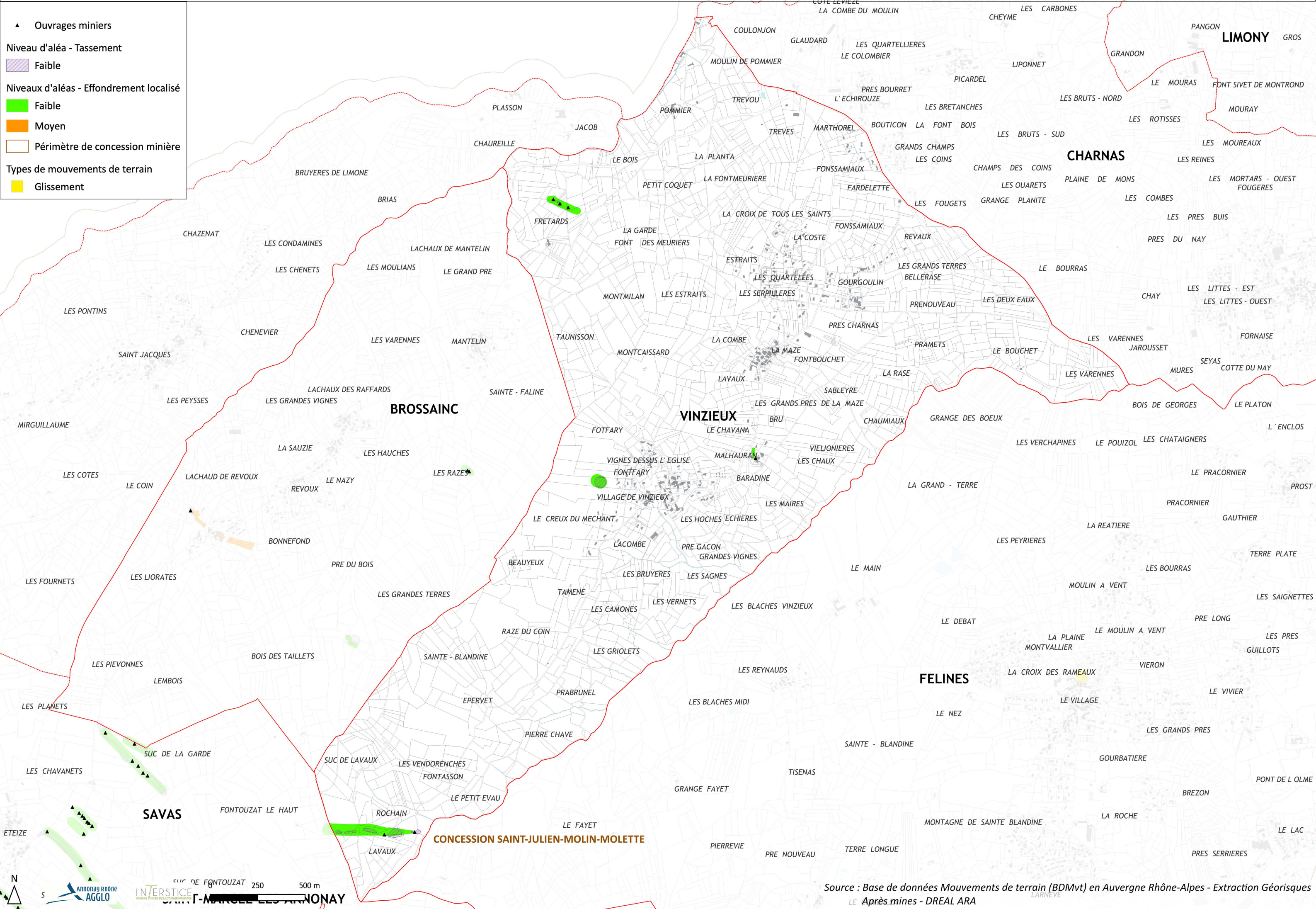


Source : Base de données Mouvements de terrain (BDMvt) en Auvergne Rhône-Alpes - Extraction Géorisques

Commune de Vernosc-lès-Annonay - Risque minier et risque mouvements de terrain



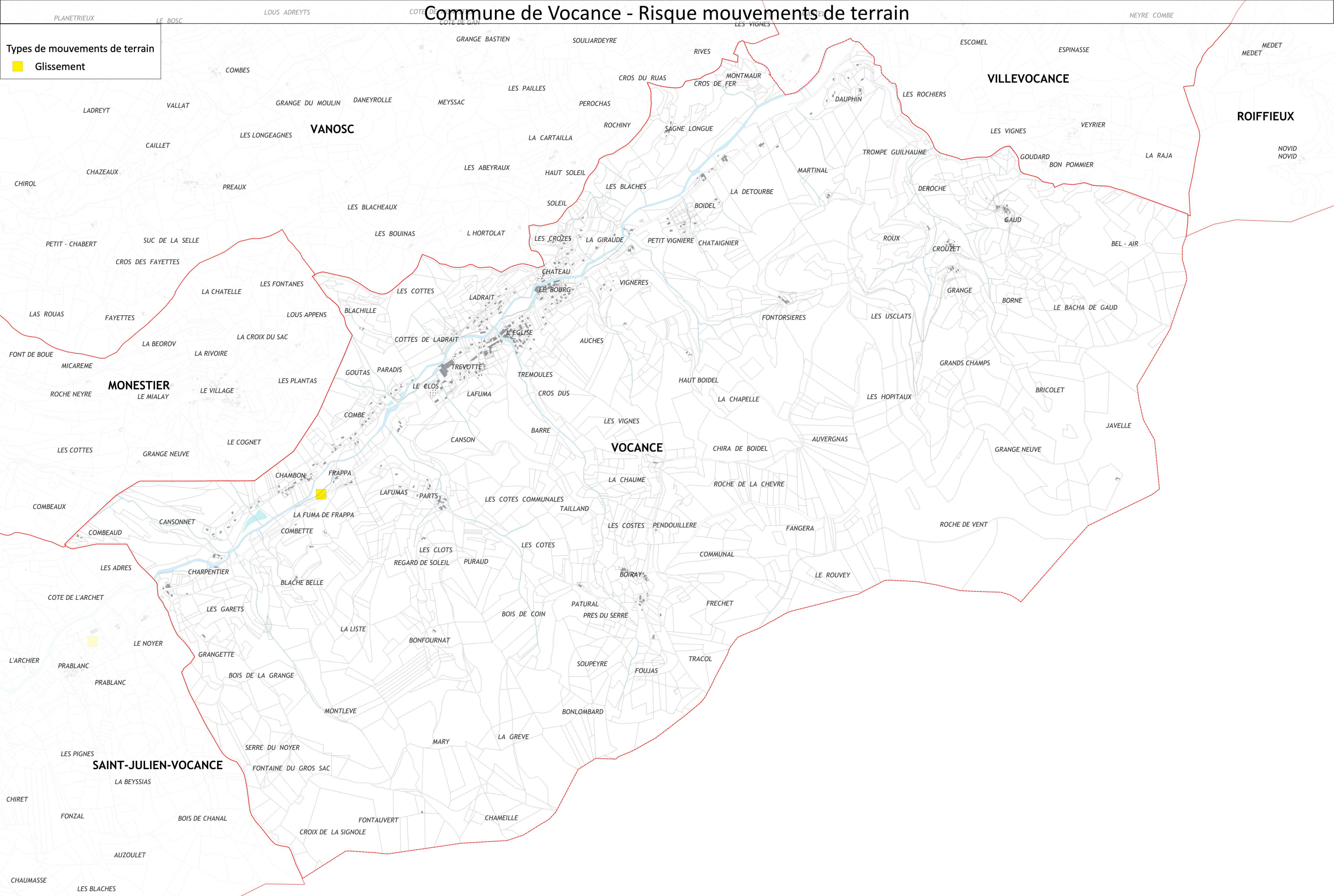
Commune de Vinzieux - Risque minier et risque de glissement de terrain



Commune de Vocance - Risque mouvements de terrain

Types de mouvements de terrain

 Glissement



Annonay Rhône
AGGLO

INTERSTICE
URBANISME & CONSEIL EN QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Source : Base de données Mouvements de terrain (BDMvt) en Auvergne Rhône-Alpes - Extraction Géorisques